UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

Le rôle de l’institution du conseil des notables de la colline en matière de résolution des litiges au Burundi

MANIRAKIZA, Emery; Sous la direction du : Professeur Pascal RWANKARA

2024
UB, Faculté des Sciences Politiques et Juridiques
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/981

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES

MASTER EN DROIT JUDICIAIRE

LE ROLE DE L'INSTITUTION DU CONSEIL DES NOTABLES DE LA COLLINE EN MATIERE DE RESOLUTION DES LITIGES AU BURUNDI

Par :

Emery MANIRAKIZA

Mémoire

présenté et soutenu publiquement en vue de l'obtention du diplôme de Master en Droit Judiciaire

Sous la direction du :

Professeur Pascal RWANKARA

Docteur en droit.

Bujumbura, mars 2024

MEMBRES DU JURY

Président : Dr. Emery NUKURI

Directeur : Dr. Pascal RWANKARA

Secrétaire : Dr. Bonaventure NTAHIRAJA

DEDICACE

A mes parents ;

A mes frères.

REMERCIEMENTS

Plusieurs personnes ont contribué considérablement à la réalisation de ce travail. C'est à cet égard que nous leur demandons avec simplicité de bien vouloir recevoir nos sentiments de profonde reconnaissance.

Nous adressons d'abord nos vifs remerciements au Professeur Docteur Pascal RWANKARA qui a dirigé ce travail avec bienveillance.

Notre sentiment de gratitude s'adresse également à tous les professeurs de la Faculté des Sciences Politiques et Juridiques qui nous ont enseigné, en nous donnant une formation intellectuelle.

Nous exprimons particulièrement nos remerciements à nos parents qui nous ont régulièrement suivi dès notre naissance jusqu'à l'heure actuelle, tant moralement que matériellement.

Nos remerciements vont aussi à l'endroit de la famille de Monsieur RUKUNDO Isaïe et celle de NTIRAMPEBA Fidèle sans oublier toutes les personnes qui, durant nos recherches, nous ont bien livré leurs connaissances et certaines informations pertinentes.

Enfin, nous disons merci à toutes les personnes qui, de près ou de loin, ont pris part à l'élaboration de ce travail.

RESUME

Au Burundi, le phénomène des litiges collinaires, qui deviennent de plus en plus nombreux, justifie la nécessité de l'implantation de l'institution du conseil des notables de la colline communément appelés ABAHUZA BO KU MUTUMBA, qui a un rôle très important dans le cadre d'assurer la justice de proximité.

L'originalité de cette institution réside dans le fait que ses membres bénéficient d'une formation juridique qui les aident à trancher les litiges locaux et que leur décision est obligatoirement préalable à toute action en justice devant les Tribunaux de Résidence. Ainsi, avant toute instruction d'une affaire civile de la compétence du Tribunal de résidence, celui-ci vérifie si les parties ont préalablement saisi le conseil des notables de la colline.

C'est dans cette optique que l'institution des membres du conseil des notables de la colline a été mise en place par un décret présidentiel pour assurer la justice de proximité, et de de diminuer l'encombrement des dossiers civils pendant devant les Tribunaux de Résidence, car certains litiges sont instruits et clôturés au sein des collines.

Mots clés : L'institution, membres du conseil des notables collinaires, résolution des litiges.

ABSTRACT

In Burundi, the phenomenon of hill disputes, which are becoming more and more numerous justifies the need to set up a council of hill notables, commonly known as ABAHUZA BOK'UMUTUMBA, which has a very important role to play in ensuring local justice.

The originality of this institution lies in the fact that its members benefit from legal training, which helps them to make the right decisions, and that their decision is a prerequisite for any prior to any legal action before the Courts of Residence. Therefore, before hearing any civil case falling within the jurisdiction of the Court of Residence, the latter verifies whether the parties have previously referred the matter to the council of hill notables.

It was with this in mind that the institution of the members of the council of notables of the hill was set up by a presidential decree to ensure local justice and to reduce the backlog of cases pending before the Courts of Residence, as certain disputes are heard and closed in the hills.

Key words: The institution, members of the council of hill notables, dispute resolution.

TABLE DES MATIERES

MEMBRES DU JURY **i**
DEDICACE **ii**
REMERCIEMENTS **iii**
RESUME **iv**
ABSTRACT **v**
TABLE DES MATIERES **vi**
SIGLES ET ABREVIATIONS **ix**
AVANT-PROPOS **x**
INTRODUCTION GENERALE **1**
1. Contexte général 2
2. Problématique 2
3. Intérêt du sujet 2
4. Hypothèse de travail 3
5. Approche méthodologique 3
6. Plan de la rédaction 3
CHAPITRE I : GENERALITES SUR L'INSTITUTION DES NOTABLES **4**
Section 1 : Approche historique 4
§ 1. Les contes ayant influencé le Roi à la mise en place des Bashingantahe 4
§ 2. Evolution de l'institution des notables 11
Section 2 : Signification des Bashingantahe et leurs valeurs 17
§1. Signification des Bashingantahe 17
A. Le droit autochtone 18
B. Le droit étatique 19
C. Historique et signification de l'intahe 19
I. Historique de l'intahe 19
II. Signification de l'intahe 20
CHAPITRE II : MODE D'ELIGIBILITE DES MEMBRES DU CONSEIL DES NOTABLES COLLINAIRES ET SON FONCTIONNEMENT **21**
Section 1 : Mode d'éligibilité des membres du conseil des notables collinaires 21
§ 1. Mode d'éligibilité 21
A. Conditions d'éligibilité 21

B. Comptage des voix 22
§2. Conditions de cessation des fonctions d'un membre du conseil des notables collinaires 23
Section 2 : Fonctionnement de l'institution du conseil des notables collinaires 25
§ 1. Mission et compétence des membres du conseil des notables collinaires 25
A. Mission du conseil des notables de la colline 25
B. Compétence du conseil des notables de la colline 27
I. Compétence matérielle 27
II. Compétence territoriale 28
§2. Déroulement de la procédure au sein de l'institution des membres du conseil des notables collinaires 29
A. Mode de la saisine 29
I. Dépôt des plaintes 29
II. Délivrance des convocations 30
B. Les audiences 30
I. La composition du siège 30
II. La procédure au niveau de l'audience 31
a. La procédure orale, publique et contradictoire 31
b. L'audition des témoins 31
C. Le prononcé et l'exécution des décisions 32
I. Le prononcé des avis du conseil des notables 32
II. L'exécution des décisions des membres du conseil des notables de la colline ... 33
a. Condition d'exécution 34
b. Procédure d'exécution 34
c. Difficultés d'exécution 35
d. Contrainte en exécution 35
D. La récusation 40
CHAPITRE III : INNOVATIONS, DEFIS ET PERSPECTIVES AU SEIN DE L'INSTITUTION DU CONSEIL DES NOTABLES 41
Section 1 : Innovations au sein de l'institution du conseil des notables 41
§ 1. La saisine du conseil 41
§ 2. La composition du siège 43

§ 3. Le facteur genre 43
§4. La décision du conseil des notables collinaires 44
Section 2 : Défis majeurs 45
§ 1. Insuffisance de connaissances législatives et judiciaires 46
A. Formation par le président du Tribunal de Résidence 46
B. Le constat 46
C. La police d'audience 47
D. La non maitrise de la tâche confiée 47
§ 2. Conflit de compétence entre le conseil de la colline et celui des notables 47
§ 3. Manque des moyens matériels et financiers suffisants 48
A. Manque de moyens matériels 49
B. Manque de moyens financiers 49
Section 3 : Perspectives 49
§1. Proposition sur l'insuffisance de connaissances législative 50
A. La multiplication des formations juridiques 50
B. La reproduction des textes juridiques traduits en langue nationale 50
§ 2. Règlement du conflit de compétence avec les cinq élus collinaires 51
§ 3. L'appui aux moyens matériels et financiers suffisants 51
A. Appui aux moyens matériels 51
B. Appui aux moyens financiers 52
CONCLUSION GENERALE 53
BIBLIOGRAPHIE 55

SIGLES ET ABREVIATIONS

§ : Paragraphe

Art : Article

ACA : Au Cœur de l'Afrique

B.O.B : Bulletin Officiel du Burundi

CNB : Conseil National des Bashingantahe

COCJ : Code d'organisation et de la compétence judiciaire

CPC : Code de procédure judiciaire

CPP : Code de procédure pénale

CRID : Centre de Recherche pour l'Inculturation et le Développement

Etc. : *Et coetera*

ONG : Organisation Non Gouvernementale

OPJ : Officier de la Police Judiciaire

TR : Tribunal de Résidence

UPRONA : Union pour le Progrès National

PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement

AVANT-PROPOS

L'institution du conseil des notables de la colline en matière de résolution des litiges s'avère importante dans la société Burundaise, car elle rapproche aux citoyens la justice en assurant une justice de proximité. Elle donne la conciliation aux parties litigantes dans un but de consolider l'harmonie dans la société.

Cette institution a été mise en place par décret-loi n°100/188 du 29 juillet 2021 portant mode d'élection des membres du conseil des notables de la colline, elle a aussi un avantage inconsidérable en diminuant le volume des litiges pendant devant les Tribunaux de Résidence, la preuve en est que certains litiges s'instruisent et se clôturent au niveau collinaire.

INTRODUCTION GENERALE

Au Burundi, les conflits sociaux s'avèrent de plus en plus nombreux au niveau de la colline, et c'est dans cette optique que le Président de la République a mis en place une institution des membres du conseil des notables collinaires par décret-loi n°100/188 du 29 juillet 2021 portant mode d'élection des membres du conseil des notables de la colline qui s'inscrit dans le cadre de la loi n°1/03 du 23 janvier 2021 portant complément des dispositions du code de procédure civile.

Par décret précité, les élections du conseil des notables collinaires ont été faites le 12 septembre 2022 sur tout le territoire du Burundi, et ce texte normatif en constitue la base juridique.

Depuis longtemps, l'institution des Bashingantahe existait et avait un rôle important dans la résolution des litiges opposant des citoyens; même si c' était comme ça, des reproches existaient dans l'institution des Bashingantahe car cette dernière joue un rôle avantageux de la médiation sans aucune formation théorique en rapport avec la loi; c'est dans cette optique que le constat de plusieurs affaires s' acheminent dans des Tribunaux de résidence alors que ces dernières devraient être résolues au niveau collinaire, et c'est dans ce cas que l'institution des notables collinaires a été mise en place par un Décret Présidentiel dans un but de renforcer la justice de proximité qui est constituée par l'ensemble des dispositifs de régulation des conflits auxquels le justiciable peut avoir recours dans son environnement immédiat.

D'un point de vue juridique, la justice doit absolument se rapprocher géographiquement et moralement du justiciable pour que celui-ci sache à la fois qu'elle est facile à actionner prompte à enquêter, arbitrer et sanctionner[1].

De fait la question de l'accessibilité se pose au justiciable Géographique tout d'abord parce qu'il ne peut parcourir de longues distances pour saisir la justice et ensuite psychologique parce qu'il souhaite s'adresser à des praticiens à qui il a confiance, susceptible de l'aider compte tenu de leur bonne connaissance de l'environnement du litige.

[1] C. DE LESPINAY, « *Valeurs traditionnelles, Justice de proximité et institutions* (Rwanda et Burundi) », MWOROHA E. (dir.) ; *Construire l'Etat de droit ; Le Burundi et la région des grands lacs*, Paris, L'Harmattan, 2000, P.196.

1. Contexte général

Le présent sujet intitulé a été conçu dans un objectif global d'analyser la mission de cette institution en matière de résolution des conflits sociaux au niveau de la colline.

Le régime politique actuel a estimé que la justice de proximité au niveau des collines n'était pas bien appliquée à cause de l'absence de formation juridique élémentaire des Bashingantahe traditionnels. Ainsi, l'arrivée des BAHUZA est supposée apporter une par rapport à l'institution des Bashingantahe traditionnels.

2. Problématique

Comme évoqué plus haut, l'institution du conseil des notables collinaires d'ABAHUZA est celle qui s'inscrit dans le cadre du code de procédure civile en vigueur.

Toutefois, nombreux questionnements s'imposent à tout analyste avisé : La formation juridique de ces BAHUZA est-elle suffisante ? Leur mode de désignation garantit-il leur impartialité et leur indépendance dans la résolution des litiges collinaires ? Quelle est la nature et la portée de leur rémunération ? Quid des infrastructures et d'autres moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission ?

Tels sont, entre autres, les éléments essentiels qui sous-tendent la problématique du travail.

3. Intérêt du sujet

La recherche sur le sujet présente un intérêt évident dans la mesure où il est question d'abord de scruter la nature, la mission et le fonctionnement de cette institution qui allie en son sein des procédures tantôt amiables et tantôt contraignantes. En outre l'analyse permet aux lecteurs d'acquérir des informations sur le plan comparatif avec l'institution des Bashingantahe traditionnels qui demeure le socle des valeurs de justice et d'équité : l'intégrité et la loyauté des sages Bashingantahe traditionnels respectés par toutes les couches de la population.

C'était l'organisation de la société civile jouant le rôle d'intermédiaire entre la classe dirigeante et les collectivités locales[2].

4. Hypothèse de travail

L'hypothèse est articulée autour de la question suivante : Est-ce que les notables collinaires et les cinq (5) conseillers collinaires élus au suffrage universel direct ne risquent-ils pas de se retrouver dans un conflit de compétence en matière de résolution des litiges locaux ?

La réponse à cette question est provisoirement affirmative, dans la mesure où le flou règne au sujet de l'obligation préalable de soumettre tout litige civil local de la compétence des Tribunaux de Résidence aux notables collinaires.

5. Approche méthodologique

La méthodologie privilégiée est basée principalement sur les documents juridiques et certains ouvrages et sites. En outre, pour la concrétisation des investigations, une descente sur terrain faite sur la colline MUGERERA, en zone et commune MBUYE en province MURAMVYA, nous est apparue utile dans le but de constater la manière dont les affaires sont traitées par les notables collinaires, communément appelés ABAHUZA[3].

6. Plan de la rédaction

Le travail est articulé autour de trois chapitres :

Dans le premier chapitre, les généralités sur l'institution des notables collinaires sont exposées pour circonscrire les notions de base.

Le second chapitre met en exergue le mode d'éligibilité des membres de l'institution des notables de la colline et son fonctionnement.

Dans le troisième chapitre, l'accent est mis sur les innovations, les défis et les perspectives de l'institution du conseil des notables de la colline.

[2] G. MANIRANKUNDA, Renforcement des capacités des organisations de la société civile, Secrétaire permanent des réformes économiques et sociales, Bujumbura, Février, 2005, p.1.

[3] Art 1 alinéa 3 de la loi N°1/03 du 23 Janvier 2021 portant complément des dispositions du Code de procédure civile relative à l'institution du conseil des notables de la colline.

CHAPITRE I : GENERALITES SUR L'INSTITUTION DES NOTABLES

Dans ce premier chapitre, l'orientation de l'étude porte sur deux approches. La première est consacrée à l'historique des Bashingantahe jusqu'à l'apparition des BAHUZA (Section 1) ; tandis que la seconde est réservée à la terminologique de base (Section 2).

Section 1 : Approche historique

Dans cette section, il apparaît opportun d'exposer deux paragraphes dont le premier concerne l'histoire des contes qui ont influencé le roi à mettre en place l'institution des Bashingantahe et le second en esquisse l'évolution.

§ 1. Les contes ayant influencé le Roi à la mise en place des Bashingantahe

1° : Version de Basili NIRWO[4].

Né à Ngara en 1894

Commune : Kayokwe

Secteur : Mwaro

Province : Muramvya (au moment de l'enquête)

Résidant à Gihanga (Bubanza) au moment de l'enquête et aujourd'hui décédé.

Samandari était à la cour du Roi, et chaque fois il disait au Roi « Roi du Burundi, chercher des notables » le pays se meurt malgré votre présence » voyez- vous ! Les gens se battent et n'ont personne pour établir l'ordre.

Voyez-vous les vaches sont confisquées et personne n'accourt pour les protéger ;

Cherchez des notables,

Et le roi de dire

Mêmes mes gens vont trancher ces palabres

Le Roi refusa !

Samandari réagit par le silence et se dis « je vais essayer »

La saison des pluies commença

[4] A. NTABONA, *Itinéraire de la sagesse, les Bashingantahe hier, Aujourd'hui et au demain Burund*i, p. 13 à 19.

Les légumes poussèrent

Et Samandari s'en alla

Prit un pot, cherche une quantité des légumes

Et dit « Roi du Burundi, je vais installer un trépied ici même !

Le Roi répondit : « Oui ! Faites »

Samandari installa trois pierres au salon du palais

Mit les légumes dans le pot jusqu'à le remplir

Des gens crièrent dehors vers l'enclos royal

Et le Roi demanda à Samandari d'aller voir ce qui leur arrive

Samandari partit, en disant au Roi : « Garde mon feu allumé »

Il laissa sur le feu une grande quantité de bois de chauffage et s'en alla

Et le Roi accepta de faire le travail

Et alors les légumes, au contact du feu diminuèrent de volume. Ils étaient presque disparus dans le petit pot

Et quand ils étaient pour ainsi dire disparus,

Samandari revient après avoir aidé les gens en conflits, à faire la paix

Il le dit au Roi et insista en disant : « Je vous avais demandé de choisir des notables (pour arbitrer les conflits) et voilà que les gens vont se massacrer les uns les autres à l'entrée même de votre enclos »

Samandari arriva

Quand il observe son pot,

Il s'exclama : Eeeee ! Roi du Burundi

Je vous ai demandé de garder la maison

Mais alors qui a mangé mes légumes ?

Tout doux Samandari ! Je n'ai pas mangé ces légumes

Mais n'avez pas vu que j'avais rempli le pot ?

Tu l'avais rempli

Et alors qui a mangé mes légumes ?

Et le Roi de proposer : « Mon cher Samandari

Là ce n'était que des légumes pour manger avec de la pate

Je vous donne une tête de gros bétail à abattre

Samandari refuse

Voyant ce refus, le Roi lui propose alors une vache laitière avec son veau

Et Samandari de répondre : « celle- là aussi »

Et alors que désires-tu ?

Appelez des notables pour qu'ils diriment notre conflit

Le roi appela quatre notables et leur dit :

« Interrogez-moi Samandari. Il m'accuse faussement ».

Samandari se défend : « Je ne l'ai pas accusé faussement »

Je lui ai dit de chercher des notables qui fassent fonction des juges parce que les gens meurent injustement ! Il y en a qui se battent ; Il y a des gens dont les vaches sont confisquées sans raison…

Au cours de la séance, Samandari prit la parole et dit :

« Hommes ici présents, voici le motif pour lequel on vous a convoqué. J'ai voulu être malhonnête envers le Roi ; j'ai rempli ma marmite de légumes et je lui ai demandé de surveiller le feu pendant que je m'acquittais de la commission qu'il m'avait confiée. A mon retour, constatant que la marmite n'est plus remplie, j'ai crié au voleur ! Mais mon objectif était de faire comprendre au Roi la peine de ses sujets qui soufflent de l'injustice de la part des hommes contre lesquels, ils n'ont aucun moyen de défense. Des personnes innocentes sont expropriées, tuées injustement et clandestinement.

Que le Roi choisisse donc des notables pour combattre cette injustice et intervenir en faveur du faible contre le puissant et injuste agresseur[5].

Le Roi alors conclut en disant : Samandari j'apprécie votre geste

Vous avez dit la vérité

Et ainsi termine le conte de Samandari

Mais le Roi disait encore…

Ou plutôt c'est là qu'il a institué les Bashingantahe

Jusqu'aujourd'hui ce sont des Bashingantahe qui maintiennent le pays en vie.

Cette version nous présente un homme épris de justice qui souffre de voir autour de lui beaucoup de méfaits impunis, et il propose comme remède l'institution des juges autonomes. Le discours qu'il tient au Roi débute et se termine par la même expression[6] :

- Chercher des juges sages ;
- Le pays se meurt malgré votre présence ;
- Les uns se battent et personne ne règle les litiges ;
- Les vaches sont confisquées et personne ne vient au secours ;

« Chercher des notables »

2° : Version de Gilikani SEBURURI[7]

Né à Nyakibingo

Commune : Kirundo

Province Kirundo

Agé de 75 ans au moment de l'enquête

Samandari s'est rendu à la cour du Roi

5 A. KATIYUNGURUZA, *L'investiture au Burundi : l'institution du Mushingantahe et le culte de kubandwa, une parente possible*, Bujumbura, Ecole de Journalisme, 1988, P. 15.

6 A. NTABONA, *Le concept d'umushingantahe et ses implications sur l'éducation de la jeunesse d'aujourd'hui au burundi, p. 3*

7 A. NTABONA, *Itinéraire de la sagesse, les Bashingantahe d'hier, aujourd'hui et demain Burundi*, p. 19 à 24.

Il y avait un Roi qui tuait sur le champ quiconque était accusé de quoi que ce soit

Quiconque était objet d'accusation, il (le Roi) le tuait

Et alors Samandari vint

Quand il arrive à la cour du Roi, il s'assit dans un coin

Il venait comme un mendiant, et on lui donnait à manger

On lui donnait à boire, on le nourrissait ce jour-là

Et on lui donne aussi une calebasse de bière et des vivres

Et il prit rapidement quelques bouchées et quelques gorgées

Et il sortit en dehors par feinte

Il dit alors au Roi

« Mwami du Burundi gardez-moi mon plat et ma boisson »

Je vais un peu dehors me soulager

Et voilà !

Samandari sort et reste dehors un petit instant

Ensuite il revint

Or il partit après avoir terminé la nourriture et la boisson

Il partit après avoir tout mangé et tout bu pour piéger le Roi

Et le voilà qui vint ! Et quand il vint

Il regarde et dit :

Hm ! Hm ! Hm ! Hm !

Roi du Burundi !

« Et le Roi demande : Quelles nouvelles ? »

(Et Samandari répondit) :

Je vous ai demandé de garder ma nourriture et ma boisson

Et alors qui a mangé ma nourriture et bu ma boisson ?

Je trouve que c'est toi qui as mangé ma nourriture et qui as bu ma boisson !

Le Roi dit : « Non ! Je n'ai pas… »

Samandari reprit : « Non je le dis ! Je vais dire tout haut pour que d'autres aussi l'entendent !

Le Roi dit alors : tais-toi, -toi à qui je souhaite d'être avec Dieu. Qu'il n'y ait pas d'autres qui entendent !

Samandari renchérit plutôt :

« Attendez voir ! Je vais appeler d'autres et je le leur dirai »

Le Roi dit : Non, je vous en prie

Je vous donnerai 5vaches ! Cinq vaches

Samandari s'obstina : « Absolument pas ! »

Le Roi insiste : « Je vous donnerai 10 vaches ! »

Et Samandari de répliquer :

Même si vous m'en donnez mille !

Je ne les accepterai pas, je vais le dire

Le Roi se mit alors à trembler et dit

Vous allez me couvrir de honte et j'en serai abject.

Voler la nourriture et la boisson de Samandari alors que je suis Roi ?

Samandari vit que le Roi tremblait bien fort

Et alors il lui dit : Roi du Burundi, asseyez-vous, prenez place, je vais vous dire de quoi il s'agit

Le Roi s'assit

Et Samandari lui dit : « Ecoutez Roi du Burundi »

Ce que j'ai fait c'est pour montrer quelque chose que vous ne faites pas comme il faut.

Et ensuite il lui déclara :

La nourriture et la boisson c'est moi qui l'ai mangée et bue

Mais je voulais te montrer ce que signifient une fausse accusation et une injustice

Maintenant j'avais crié pour le dire aux autres

Ceux-ci auraient cru que c'est vous qui avez mangé et bu cela, car c'est vous que j'avais laissé ici tout seul

Alors le Roi du Burundi, on vient accuser quelqu'un auprès de vous

Et vous tuez sans instruire le procès, sans confier l'affaire aux notables

Pour permettre une confrontation entre l'accusateur et l'accusé

Maintenant par exemple, avez-vous mangé ma nourriture ? Avez-vous bu ma boisson ?

C'est ainsi que vous faites, vous tuez sans d'abord bien vous informer si les chefs d'accusation sont justes ou faux

Et le Roi dit :

A partir de maintenant, je ne recommencerai plus

Merci Samandari

C'est là que commença l'institution des notables

Quand quelque chose arrivait, on les consultait

Ils tenaient des procès : c'est là que les procès ont commencé

C'est là que l'institution des notables a commencé

Dans toutes les expressions de Samandari, on remarque l'idée de reproche qui est incluse dans cette forme grammaticale. Idée renforcée par l'hyperbole, le verbe mourir est expressif à ce sujet.

Ce n'est pas que tous les citoyens y trouvent la mort dans ces injustices, il faut qu'il y ait l'instruction ; c'est dans ce conte que Samandari ne veut pas qu'on tranche selon la seule volonté du monarque. Samandari désire une institution autonome, composée des gens intègres qui vont être guidés par la seule vérité et la seule justice[8].

[8] A. NTABONA, *op. cit*, p. 47.

§ 2. Evolution de l'institution des notables

L'institution des notables est fondée au 17ème siècle, elle a eu son apogée au 19ème siècle. Sa fondation remonterait à NTARE RUSHATSI. C'est pourquoi, on rappelait souvent son origine lors de la remise solennelle du bâton de justice (intahe) en termes suivants :

« *Reçois ce bâton de justice qui a été donné par NTARE RUSHATSI à ton père et ton grand père*[9] ».

A. Aux origines

Le mushingantahe était un pilier fondamental du système sociopolitique du Burundi monarchique. Les membres de cette institution, les Bashingantahe, « issus des Bahutu et des Batutsi étaient des juges et des conseillers à tous les niveaux du pouvoir» et constituaient, « entre autres éléments, un facteur de cohésion» sur les collines , ils avaient une vocation morale, une fonction sociale et une mission politique mais les Batwa étaient exclus de cette institution, la cause était que NTARE RUSHATSI premier Roi du Burundi aurait demandé aux Batutsi d'exterminer les Bahutu et ils refusèrent ; il aurait ensuite ordonné aux seconds de tuer les premiers et ils désobéirent. Quand il s'adressa aux Batwa ils se seraient précipités de le faire. C'est pour cette raison de leur manque de grand sens qu'ils ne pouvaient devenir des Bashingantahe.

Selon Laurent KAVAKURE, pour accéder à cette fonction, le critère déterminant était la richesse. Les femmes, Les Batwa et les pauvres en étaient écartés. La vache étant le symbole de la richesse et du prestige social par excellence ; l'institution était monopolisée par les possesseurs des troupeaux de vaches.

En terme ethnique, l'Ubushingantahe était principalement l'apanage des Tutsi et de quelques Hutu qui avaient pu accéder à un certain niveau de richesse, notamment par le truchement d'alliances avec les Tutsi ou après des longues années de servitude à la cour du Roi ou du Chef[10].

[9] I. HAKIZIMANA, *L'institution des Bashingantahe au Burundi*, Mémoire, ENS, Bujumbura, 1976, p. 11.

[10] L. KAVAKURE, *La réhabilitation de l'Ubushingantahe : une fausse réponse,* Genève, Septembre 2002, p. 1.

Il fallait donc être riche en tête de bétails et donc en nombre de greniers pour être parrainé à l'investiture d'Ubushingantahe. En fait, il était difficile pour l'homme ordinaire d'accéder à l'étiquette d'Ubushingantahe[11].

Considérés comme des modèles de vertu par la population qui les choisissait pour leurs qualités humaines (maturité, dignité, sagesse, modestie...), ils jouaient un rôle clé dans la résolution des conflits locaux et assuraient l'ordre et la paix dans la communauté qu'ils représentaient devant le Mwami (roi) et les chefs dont ils régulaient le pouvoir[12].

D'abord assimilés par l'administration coloniale belge à des assesseurs dans des tribunaux de droit coutumier présidés par des chefs ou des sous-chefs tout-puissants, puis investis sous le contrôle de l'Uprona, parti décrété unique en 1966, les Bashingantahe ont peu à peu perdu leur assise et leur rôle modérateur face aux excès du pouvoir, jusqu'à n'être plus que des instruments de légitimation des dirigeants locaux[13].

Le déclin progressif de l'influence politique des sages burundais, attesté par la dépréciation sémantique du terme de Mushingantahe, qui ne signifiait plus guère qu'un respectueux «monsieur» dans le langage courant des années 1980, n'a pas pour autant coïncidé avec une perte complète de leur autorité morale ni de leur prestige aux yeux de la population rurale en tant que valeur positive de la justice et de l'harmonie communautaire, le bushingantahe a continué d'irriguer les représentations mentales au sein de la société burundaise et, tout au long du XXe siècle.

Des exemples montrent que cette pratique de régulation sociale a pu survivre aux coups de boutoir que lui ont successivement portés les pouvoirs centraux de leur intervention fructueuse pour s'opposer à des projets coloniaux jusqu'à leurs interpositions pacifistes dans les massacres fratricides de 1965, 1972-1973, 1988, ou plus récemment en 1993-1994, les Bashingantahe ont prouvé qu'ils n'avaient jamais cessé d'exister.[14]

[11] A. MANIRAKIZA, « *L'institution des Bashingantahe : une institution investie du politique* », Bujumbura, UB, Faculté de science politique, 2005, p. 72.

[12] La liste n'est pas exhaustive. Les ouvrages les plus récents qui font le point sur la question sont ceux d'A. Ntabona, *Itinéraire de la sagesse. Les Bashingantahe hier, aujourd'hui et demain* au Burundi,Bujumbura, éd.du Crid, 1999, et de P. Ntahombaye et al., *L'institution des Bashingantahe au Burundi. Étude pluridisciplinaire,* Bujumbura, université du Burundi, IDA/ASDI, Life and Peace Institute, 1999.

[13] T. LAELY, *«Le destin du Bushingantahe: transformations d'une structure locale d'autorité au Burundi»*, Genève-Afrique, 30 (2), 1992, pp.75-98.

[14] Voir P. NDAYISHINGUJE, *«Le rôle des Bashingantahe dans l'harmonisation de la communauté au Burundi*», Au cœur de l'Afrique (ACA), 64(1), 1996, pp. 91-110. 9.

B. Une brève période de réhabilitation : 1988-2003

A partir de 1988, la réactualisation du bushingantahe s'est déroulée en trois phases principales, qui ont chacune été marquées par des étapes institutionnelles formalisant les principes de la réhabilitation.

La première phase couvre la période 1988-1993. Elle s'est ouverte avec les discussions de la «Commission nationale chargée d'étudier la question de l'unité nationale» instituée au lendemain des événements de Ntega et Marangara (août 1988),[15]qui venaient de rappeler au nouveau président BUYOYA qu'il ne pourrait faire l'impasse sur la question du partage du pouvoir entre les différentes composantes ethniques de la population, comme l'avaient fait ses prédécesseurs Micombero et Bagaza, sans mettre en péril son propre régime. A l'issue de ses travaux, la commission affirma que le bushingantahe avait autrefois contribué « à édifier un Burundi uni, communiant aux mêmes valeurs de justice et d'équité », et recommanda l'étude de ses vestiges en vue de sa remise sur pied.

Des recherches furent alors menées par une équipe de chercheurs burundais durant l'année universitaire 1990-1991, que l'on dédia au bushingantahe.

La Commission constitutionnelle (mise en place en 1990) s'en inspira pour proposer que la vieille institution serve à désigner les représentants de la population, dans la mesure où il s'agissait d'un «système de représentation [issu] de l'âme et de la culture burundaises », fortement «lié à la démocratie ».

Cette utilisation fut entérinée pour l'organisation des assemblées communales dans la Constitution du Burundi promulguée en mars 1992, qui stipulait que «l'élection de ces organes se fonde sur l'ubushingantahe, en dehors de la compétition des partis politiques». La même Constitution prévoyait en outre le parrainage des candidats à la présidence de la République par un groupe de deux cents bashingantahe.

La seconde phase a couru depuis le renversement du président Melchior Ndadaye et son assassinat, le 21 octobre 1993, jusqu'au tournant des années 1999-2000. Après le putsch de 1993 qui a coûté la vie à NDADAYE, premier président hutu démocratiquement élu au mois de juin précédent, le Burundi a sombré dans la guerre civile, les tueries sélectives et

[15] Ces événements ont fait suite à une insurrection hutu dans ces deux communes du nord-est du pays, au cours de laquelle des centaines de Tutsi furent tués. La répression opérée par l'armée nationale burundaise se solda par le massacre de milliers de Hutu. Voir J.-P. CHRETIEN, A. GUICHAOUA et G. LEJEUNE, «La crise d'août1988 au Burundi», Cahiers du CRA,n°6, 1989.

l'instabilité politique. La Constitution de 1992 a été suspendue et, avec elle, les réformes de la démocratie à la base. Les réflexions sur le rétablissement du bushingantahe, mises au placard dans le chaos des années 1994-1995, n'ont vraiment repris qu'au début de l'année 1996. La prise du pouvoir par Buyoya en juillet 1996, condamnée par l'embargo économique imposé par les Etats voisins, a modéré pour un temps cette ardeur extérieure, sans pour autant suspendre le processus de réinvestissement de l'institution d'un bushingantahe réinventé par décret-loi a fait son apparition en 1997, avec pour icône un conseil consultatif composé de 40 membres nommés par le président BUYOYA.[16]

Tôt contesté par les opposants au nouveau régime, qui en ont critiqué la représentativité et ont dénoncé son instrumentalisation par le pouvoir, le CNB a émis plusieurs recommandations en 1997 et 1998, mais n'a eu que peu d'impact sur les hommes politiques ou les forces armées et n'a acquis ni autorité ni notoriété particulière dans l'opinion publique burundaise.

Comme le raconte l'une de ses anciennes participantes, il « a fonctionné tant bien que mal» alors qu'on ne lui « accordait pas beaucoup d'importance », puis «s'est dissous de lui-même» entre 1999 et 2000[17].

Après l'Unesco, qui avait encouragé des initiatives en direction des sages» dès la fin 1997, le PNUD a financé à partir de la fin 1999 un important programme d'identification des bashingantahe « traditionnels » sur les collines, dont l'exécution a été confiée à divers organismes locaux ou ONG internationales (Africare, Action Aid Burundi, Agir Dufatanye, Université du Burundi, Centre Burundi Buhire, CRID)[18] .

Achevé en 2001, ce recensement est le point d'ancrage d'un nouveau projet du PIND, établi en partenariat avec le gouvernement de transition issu des pourparlers d'Arusha et soutenu par les fonds de l 'Union européenne et de la Suède, qui a cette fois pour objectif de laisser au pays une « institution d'Ubushingantahe réhabilité et opérationnelle » à l'horizon 2004.

Depuis 2001, sous sa houlette et tambour battant, des conseils communaux et provinciaux des Bashingantahe ont été mis en place ainsi qu'un second CNB, de nouveaux «sages» ont été investis, un hymne et une charte ont été élaborés et une journée nationale de l'intahe a été

[16] Le décret-loi n°1/001/97 du 3janvier 1997 a fixé l'organisation, la composition et le fonctionnement d'un «Conseil des Bashingantahe pour l'unité nationale et la réconciliation». Celui du 21mars 1997 (n°100/050/97) a porté nomination des membres de ce conseil.

[17] Correspondance avec Anastasie Gasogo, Butare/Bordeaux, octobre2003.

[18] Projet Pnud-BDI/99/003 (appui à la bonne gouvernance, réhabilitation de l'institution des Bashingantahe).

instaurée [19]. Deux mois après, au cours de la session qui a eu lieu du 2 au 4 avril 2002, des délégués des Bashingantahe (deux par province) ont discuté et voté, le 4 avril 2002, la Charte de l'Institution des Bashingantahe (Ingingo Ngenderwako z'Urwego rw'Abashingantahe). Les précisions exigées par le contexte de la modernité, ont été données sur la nature de l'institution, les tâches des Bashingantahe, les conditions pour être investi Mushingantahe, les modalités rituelles de cette investiture, le rapport de l'Institution avec les Pouvoirs Public.

C. L'institution des Bashingantahe après 2003

En 2005, par la loi n°1/08 du 17 mars 2005, l'institution des notables a été marginalisée, la procédure de conciliation par le conseil des notables de la colline a été abandonnée, principalement en raison du déficit de son organisation qui entravait l'accès facile à ce mode traditionnel et alternatif de règlement de conflit. Trois décennies après, le besoin de revenir à cette institution traditionnelle fondée essentiellement sur la conciliation des parties en conflit se fait sentir avec plus d'acuité, en raison notamment de l'importance du volume des litiges que connaissent les cours et tribunaux, le coût et la lenteur des procédures judiciaires ainsi que la distance géographique.

En 2010, de nouveau, ladite institution était exclue du système judiciaire étatique, car la réforme de la loi communale burundaise a parachevé une évolution qui s'annonçait depuis plusieurs années, les notables traditionnels Bashingantahe dont le rôle de conciliateurs coutumiers était auparavant reconnu par un droit étatique, ont définitivement été bannis de la législation Burundaise[20].

C'est-à-dire qu'après la loi communale de 2010, la mission de conciliation que jouaient les Bashingantahe traditionnels a été considérée comme si elle n'avait pas de valeur ; mais la continuation de la réclamation que la conciliation des notables n'a jamais cessé d'exister. Ultérieurement, l'institution du conseil des notables a coïncidé avec les exigences du plan de développement de 2018-2027 qui accorde une place de choix à la justice de proximité.

[19] Elle est célébrée tous les 23 février (message du président du CNB, A. NTABONA, Gitega, 17novembre 2002).

[20] KOHLHAGEN, (D.), *Les Bashingantahe écartés de la loi :la place de la justice traditionnelle Burundaise* , après la loi communale de 2010, P.1.

Le ministre ayant la justice dans ses attributions a fait savoir que partant de toutes ces considérations, il s'avère indispensable de réorganiser le conseil des notables de la colline pour qu'il mérite la confiance des citoyens et contribue à faire face aux défis en matière d'accès à la justice ainsi qu'à la consolidation de la paix sociale et le développement du pays[21]

En 2020, le dix-sept décembre, le ministre ayant la justice dans ses attributions est venu exposer devant la chambre basse du parlement réunie en plénière, les motifs d'analyser et d'adoption du projet de la loi portant complément des dispositions du code de procédure civile relatif à la réinstauration du conseil des notables de la colline. Dans son exposé des motifs, le ministre a fait savoir que dans toutes les sociétés humaines, la vie sociale est toujours ponctuée par des conflits variés ; pour résoudre les différends nés des rapports sociaux, chaque peuple a su développer des mécanismes appropriés de règlement des malentendus selon leur tradition[22].

En 2021, deux textes juridiques ont été mis en place pour aider à la réhabilitation de l'institution du conseil des notables de la colline en éclaircissant son organisation et son fonctionnement ; C'est dans ce cadre qu'actuellement, il est réinstauré sur toute l'étendue de

la République ; au niveau de la colline de recensement, existe un conseil des notables dont ses membres portent le nom de « Abahuza bo ku mutumba canke muri karitiye[23]».

Sur tout le territoire du Burundi, qui est composé de 2.910 collines, on a 43.650 membres du Conseil des notables dont parmi eux, il y a des hommes et femmes ; mais le nombre du genre féminin n'est pas encore connu car avant de leur donner les premiers frais d'encouragement, on les a obligés d'ouvrir des comptes sur leurs téléphones mobiles.[24]

[21] https://assemblee.bi/spip.php?article2246

[22] Idem.

[23] Art 1 de la loi n°1/03 du 23 janvier 2021 portant complément des dispositions du code de procédure civile relative à la réinstitution du conseil des membres de la colline

[24] Information recueillie au ministère de la justice.

Section 2 : Signification des Bashingantahe et leurs valeurs

§1. Signification des Bashingantahe

Selon Zénon MANIRAKIZA, Vice-président du Conseil National des Bashingantahe en 2007 Le concept d'umushingantahe vient du verbe gushinga (planter, fixer, établir) et du Substantif Intahe (baguette de la sagesse). Ce substantif « intahe » est utilisé dans un sens métonymique et symbolique pour signifier l'équité et la justice (ingingo).

Dans ce cas, « umushingantahe » signifie l'homme de justice et d'équité (Umuntu w'ingingo). En termes clairs, le concept d'Umushingantahe signifie une action de témoignage, de médiation et d'arbitrage en vue de rétablir la véracité des faits et la justice conciliatrice ».

Selon DELACAUW, le terme « *Umushingantahe* » du verbe « *gushinga* » et du substantif « *Intahe* » signifie ceux qui plantent la baguette de ficus emblème de juridiction. RODEGEM, quant à lui, écrit que l'Umushingantahe, est celui qui plante la baguette, un notable, un conseiller.

Pour Emile MWOROHA, l'Umushingantahe est celui qui plante la baguette ; on le désigne ainsi à cause d'un petit bâton (intahe) qu'il frappe sur le sol lorsqu'il arbitre les litiges des habitants de la colline.

Pour l'abbé Adrien NTABONA, président du Conseil National des Bashingantahe dès 2007, le Mushingantahe signifie « Un homme responsable du bon ordre, de la tranquillité, de la vérité et de la paix dans son milieu. Et cela, non pas en vertu d'un pouvoir administrativement attribué, mais de par son être lui-même, de par sa qualité de vie, que la société voulait reconnaître à sa personne en lui conférant une investiture.

Au-delà du domaine juridique, les Bashingantahe étaient au niveau local les gardiens de la coutume et de la tradition ; premières autorités morales, conseillers, éducateurs et modèles pour la communauté, ayant un rôle prépondérant dans la construction et la consolidation du système de valeurs leur revenait. Leurs tâches ne se réduisaient pas à des aspects juridiques et normatifs. En tant que responsables de la consolidation de l'ordre interne et de la représentation vers l'extérieur, les Bashingantahe acquièrent, en plus de leurs devoirs étroits de règlement de conflits, des fonctions politiques éminentes. Ils étaient les premiers interlocuteurs de l'autorité politique locale.

§ 2. Valeurs d'Umushingantahe

Le présent paragraphe différencie les valeurs selon le droit autochtone et le droit étatique.

A. Le droit autochtone

Les valeurs d'Ubushingantahe sont celles que doit porter toute personne investie Mushingantahe et ce sont en fonction de celles-ci que ce notable doit assurer sa mission traditionnelle de résolutions des conflits. L'Ubushingantahe est un concept abstrait composé des valeurs sociales que doivent refléter dans la vie quotidienne les personnes investies (ou aspirants à l'être). Ces valeurs sociales, assez nombreuses, renvoient en général à la justice, l'intégrité, la bonne moralité, la probité, la responsabilité, la maturité, la clairvoyance, l'honneur, la compassion et au courage.

De plus, les personnes souhaitant être investies doivent faire preuve du sens de la vérité, de l'équité, du sacrifice ou encore du sens de la discrétion. Synthétisant l'ensemble de ses valeurs qu'il doit incarner, l'Abbé Adrien NTABONA définit le Mushingantahe comme un « homme responsable du bon ordre, de la tranquillité, de la vérité et de la paix dans son milieu. Et cela, non pas en vertu d'un pouvoir administrativement attribué, mais de par son être même, de par sa qualité de vie, que la société voulait reconnaître à sa personne en lui conférant une investiture».

La vérité et la justice font parties des valeurs fondamentales des Bashingantahe dans la mesure où, selon les contes et légendes du Burundi, la création de l'institution trouve son origine dans la nécessité de disposer pour le Roi d'un ensemble de personnes notoirement réputées et connues pour leur sens de la vérité en toute circonstance. Ainsi, ce corps de personnes, qui sont devenues les Bashingantahe, devait trancher les litiges à l'égard de leurs sens aigues de la justice et de la vérité. Le courage et cet attachement à la vérité sont mis en lumière dans une autre légende Burundaise où un Mushingantahe, Ngoma ya Sacega, qui devait trancher un conflit entre la mort et Dieu sur le fait de savoir qui était maitre de la vie, pris le parti d'aller à l'encontre de la première au péril de sa vie en affirmant que c'est à Dieu que revenait cette qualité.

B. Le droit étatique

Le préambule de la Constitution burundaise de la période post transitionnelle adoptée par référendum en 2005 pose les valeurs essentielles sur lesquelles se fonde le Burundi : « *Réaffirmant notre engagement à construire un ordre politique et un système de gouvernement inspirés des réalités de notre pays et fondés sur les valeurs de justice, de démocratie, de bonne gouvernance, de pluralisme, de respect des libertés et des droits fondamentaux de l'individu, de l'unité, de solidarité, de compréhension mutuelle, de tolérance et de coopération entre les différents groupes ethniques de notre société* ».

A cet égard, plusieurs remarques méritent d'être formulées. D'une part, la justice, placée en tête de cette énumération, apparait comme le pilier de la société burundaise, avant même la notion de démocratie. La justice doit être assurée par le magistrat qui « a pour devoir : de servir la cause de la justice avec fidélité, dévouement et intégrité de faire preuve de dignité et de la plus grande politesse.

C. Historique et signification de l'intahe

I. Historique de l'intahe

L'histoire du droit d'abord, montre que le droit a existé dans des sociétés moins fortement organisées que les sociétés actuelles et même très rudimentaires: l'on voit ainsi que le droit a préexisté à l'Etat et n'a pas de lien nécessaire avec l'organisation étatique[25].

Ainsi donc, le Burundi dans la profondeur de son histoire a comme toute autre notion connue une structure qui administre la justice « Intahe yo kumugina ». Sous la monarchie, depuis la fondation de cette première, les dirigeants « ABATWARE » se sont toujours appuyés sur la sagesse des Bashingantahe pour gouverner et administrer la justice.

Pendant la colonisation, cette structure a perdu en force face à l'arrivée du blanc et de son droit positif tout fait. Cependant Intahe a tant bien que mal survécu la colonisation et les différentes tentatives d'anéantissement portées à son égard par le droit positif d'après la colonisation.

[25] G. MARRTY et P. RAYNAUD, *droit civil*, Paris, Sirey, 1961, P.8

II. Signification de l'intahe

Intahe est une baguette de ficus, verge judiciaire que les juges plantent devant eux pendant les séances au Tribunal qu'ils reprennent lorsqu'ils ont à intervenir, ils en frappent le sol pour donner plus de poids à leurs affirmations, à chaque argument qu'ils développent ou réfutent[26].

En bref, l'Intahe a pris son origine dans le cas suivant :

Un certain NGOMA fils de SACEGA est consulté de partout à sa sagacité. Même les esprits ont recours à lui pour trancher leurs palabres. Mais ils le menacent de mort s'il ne leur donne pas raison. Craignant pour sa vie, il ne désavoue aucune parmi les deux parties. Mécontents, les esprits provoquent sa mort. Avant de mourir, il jette son bâton parmi les juges, en signe de désespoir et fut ainsi à l'origine de diverses locutions. Les juges eux, depuis ce jour ont comme insigne de justice la baguette Intahe[27].

[26] F.M. RODEGEM, *structures judiciaires traditionnelles au Burundi,* p.7.
[27] Idem, p.27.

CHAPITRE II : MODE D'ELIGIBILITE DES MEMBRES DU CONSEIL DES NOTABLES COLLINAIRES ET SON FONCTIONNEMENT

L'éligibilité des membres du conseil des notables collinaires présente certaines particularités qu'il convient de passer en revue (Section 1). De même, une analyse du fonctionnement de ce conseil mérite un regard attentif pour en comprendre la nature et la portée (Section 2).

Section 1 : Mode d'éligibilité des membres du conseil des notables collinaires

Le mode d'éligibilité des membres du conseil des notables est organisé de manière relativement originale (Paragraphe 1), et les conditions de cessation de ses fonctions méritent une attention particulière (Paragraphe 2).

§ 1. Mode d'éligibilité

A. Conditions d'éligibilité

Selon le décret n°100/188 du 29 juillet 2021 portant mode d'élection des membres du conseil des notables de la colline, chaque colline constitue une circonscription électorale pour l'élection des membres du conseil des notables collinaires, et le conseil est composé de 15 membres élus par l'assemblée collinaire.

Pour figurer parmi ceux qui se font élire comme membres du Conseil des notables de la colline, on doit remplir les conditions suivantes[28] :

a) être de nationalité burundaise ;
b) être âgé d'au moins 35ans ;
c) avoir le sens de la vérité et de la justice ;
d) avoir le sens de l'honneur et de la responsabilité ;
e) avoir le sens élevé d'empathie ;
f) être de bonne moralité et ne pas avoir fait objet d'une condamnation qui entache la confiance de la population ;
g) avoir le sens de neutralité ;
h) avoir le sens du bien communautaire et d'abandon du gain personnel.

Nul ne peut être candidat à un mandat de membre du conseil des notables de la colline s'il ne réside pas de manière effective sur la colline ou le quartier concerné depuis au moins cinq

[28] Art. 3 du décret n°100/188 du 29 juillet 2021 portant mode d'élection des membres du conseil des notables de la colline.

ans. Les déclarations des candidats en vue de scrutin sont reçues par le chef de la colline ou le chef de quartier sept jours au moins avant le scrutin. Au moment du scrutin, une commission électorale est mise en place par l'assemblée collinaire. Elle est composée de trois personnes connues pour leur intégrité et leur dévouement mais qui ne sont pas candidates au suffrage[29].

Comme on peut s'en apercevoir, certaines conditions sont presque identiques à celles exigées aux Bashingantahe traditionnels. À titre comparatif, les conditions nécessaires pour accomplir correctement la mission de Mushingantahe sont : [30]

a) La maturité humaine (ugutandukana n'ubwana) ;
b) Le sens de la vérité (kuba imvugakuri) ;
c) L'intelligence lucide (ubwenge butazindwa) ;
d) Le sens de l'honneur et de la dignité (ukugira agateka mu bandi) ;
e) L'amour du travail et la capacité de subvenir à ses besoins (ubwira mu kwimara ubukene) ;
f) Le sens de la justice (ukuba intungane) ;
g) Le sens de la responsabilité sociale (ukurwanira intano, uguha itiro inyakamwe).

Les membres du conseil des notables de la colline sont élus par l'assemblée collinaire au suffrage universel direct et secret ; le vote se déroulait sur la colline ou le quartier concerné à un endroit choisi par le chef de la colline[31].

B. Comptage des voix

Le comptage de voix ainsi que la programmation des résultants du vote sont faits séance tenante par la commission électorale prévue à l'article 6 du décret n°100/188 du 29 juillet 2021 portant mode d'élection des membres du conseil des notables de la colline. À l'issue du scrutin, sont déclarés élus les quinze premiers candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le premier et le deuxième dans l'ordre des suffrages obtenus assurent respectivement le rôle du président et du vice-président du conseil des notables collinaires.

[29] Art 6 du décret n°100/188 du 29 juillet 2021 portant mode d'élection des membres du conseil des notables de la colline.

[30] A. NTABONA, *op.cit* ., p.303.

[31] Art 10 du décret n°100/188 du 29 juillet 2021 portant mode d'élection des membres du conseil des notables de la colline.

Le premier et le deuxième choisissent séance tenante, parmi les membres élus, un secrétaire qui sait lire et écrire[32].

§2. Conditions de cessation des fonctions d'un membre du conseil des notables collinaires

Le législateur a pensé que toute activité ou tout service peut se heurter à des obstacles qui peuvent survenir volontairement ou involontairement pour empêcher le bon déroulement des activités. C'est dans ce cadre qu'il a précisé que la qualité d'être un membre du conseil des notables peut se perdre dans les cas suivants :[33]

1° Si un membre du conseil des notables de la colline décède ;

2° Si un membre du conseil des notables de la colline les manquements graves à sa mission constatée par le conseil des notables ;

3° Si un membre du conseil des notables de la colline est condamné à une peine délictuelle ou criminelle ;

4° Si un membre du conseil des notables de la colline se trouve dans l'incapacité physique ou cognitive ;

5° Si un membre du conseil des notables de la colline se trouve dans l'impossibilité de pouvoir mieux accomplir sa mission ;

6° Si un membre du conseil des notables de la colline démissionne ;

7° Si un membre du conseil des notables de la colline est accusé de toute autre cause pouvant entacher l'honneur du conseil des notables.

En cas de procédure d'exclusion pour cause de manquements graves à sa mission, indisponibilité ou toute autre cause pouvant entacher l'honneur du conseil des notables, l'intéressé est préalablement entendu par le conseil des notables. A cet égard, il convient de rappeler que des sanctions similaires étaient prévues pour le cas Bashingantahe traditionnels.

[32] Art 12 du Décret précité.

[33] Art 3 de la loi n°1/03 du 23 janvier 2021 portant complément des dispositions du code de procédure civile relative à la réinstauration du conseil des membres de la colline .

En effet, Isidore HAKIZIMANA a précisé les circonstances dans lesquelles le Mushingantahe est dit en situation de défaillance. [34]

Ceux qui s'en montraient indignes étaient gravement punis par les autres Bashingantahe. Si un Mushingantahe injuriait d'autres Bashingantahe ou une autre autorité ; s'il divulguait les secrets et révélait le contenu de délibération des Bashingantahe, comme manquement grave considéré comme trahison, il y a l'infidélité à ses engagements, l'abdication à ses devoirs ou à l'aliénation de ses responsabilités pour des intérêts vils, la violation de l'un ou de l'autre interdit concernant les rapports sociaux ou familiaux. C'est dans ces circonstances que le coupable était appelé à comparaitre devant les Bashingantahe et les témoins devraient être présents pour étayer les accusations. En cas de défaite après le procès, le coupable était exclu de la communauté des Bashingantahe pour signifier qu'il n'était plus des leurs, qu'il ne pouvait siéger avec eux et boire avec eux car il était considéré comme un traitre, un rebut de la société.

Cependant, il y a lieu de noter que le Mushingantahe pouvait réintégrer son statut ; dans ce cas, il devait d'abord changer de comportement et enfin demander pardon à travers une sorte d'offrande qui est composée d'un grand nombre de cruches de bière et d'autres frais.

D'après Adrien NTABONA certaines sanctions pouvaient être prises à l'encontre du mushinganathe défaillant dont notamment :

a) Dégradation sociale exigeant de recommencer les cérémonies (kwenga) en cas de défaillance.

b) Purification rituelle (kwiyuhagira) par l'offrande d'un grand nombre de cruches de bière.

Il y a d'autres sanctions[35], mais il suffit de savoir qu'une faute commise par un Mushingantahe revêtait une gravité plus grande que celle commise par des gens ordinaires. En peu de mots, à l'instar de l'institution des notables traditionnels, il y a des sanctions en cas de défaillance à l'endroit des notables de la colline ; ce qui devrait les inciter à bien accomplir leur mission, surtout qu'une liste de réservistes est gardée en attente en cas de besoin.

[34] P. MUKURARINDA, *Quelques images et représentations de l'autorité des Bashingantahe chez les élèves du secondaire*, Bujumbura, UB, PSE, Juin, 1987, P.36.

[35] La plus grande sanction était celle du cœur qui grondait son homme en cas de manquement grave, c'est la morale du cœur qui était, il faut le dire, à la base du concept.

Section 2 : Fonctionnement de l'institution du conseil des notables collinaires

Il est normal que le législateur n'a pas créé l'institution des membres du conseil des notables collinaires sans en lui assigner la mission (Paragraphe 1), et préciser le champ de sa compétence (Paragraphe 2).

§ 1. Mission et compétence des membres du conseil des notables collinaires

A. Mission du conseil des notables de la colline

Avant d'entrer en fonction, les membres du conseil des notables de la colline prêtent serment devant l'assemblée collinaire, et leur serment est reçu par le siège du Tribunal de Résidence de leur ressort. Ledit serment est ainsi libellé :

« Imbere y'Imana Mushobora vyose n'imbere ya benegihugu,jewe……..,

Ndarahiye ko nzokwitanga ntiziganya mu guharanira ukuri n'ubutungane kuri bose ata co nsavye kandi ntaravye nkunzi, kugumya ibanga no mugihe nzoba ntakiri muri ayo mabanga. »

Le conseil des notables de la colline a pour mission générale d'assurer la conciliation des parties au litige. Cette dernière consiste dans l'intervention d'un tiers, le conciliateur de justice, qui, après avoir écouté les parties et analysé leur point de vue, leur propose une solution pour régler leur différend ; c'est-à-dire que le conciliateur accompagne les parties dans la recherche d'un accord pour lequel ces dernières vont mettre fin à leur litige.

Le conseil des notables est particulièrement chargé[36] :

1° de recevoir les plaintes des parties en litige et donner son avis sur toutes les affaires civiles de la compétence des Tribunaux des Résidence ;

2° de procéder à la conciliation des parties en conflit lorsque le litige n'est pas d'ordre public et ne touche pas aux bonnes mœurs.

[36] Art 5de la loi n°1/03 du 23 janvier 2021 portant complément des dispositions du code de procédure civile relative à la réinstauration du conseil des membres de la colline .

En examinant attentivement la mission des Bashingantahe, on constate clairement qu'elle est presque identique à celle des Bashingantahe traditionnels ; de sorte qu'on peut estimer raisonnablement qu'aucune innovation particulière n'est intervenue sur cet aspect. En effet, la mission des Bashingantahe traditionnels est caractérisée par cinq rôles dans la société[37]:

a) Médiateur/conseiller dans son entourage (kuba gihanura mu kibano) : le Mushingantahe jouissait de la confiance absolue de son voisinage. Toute personne en difficulté ou menacée pouvait se considérer comme sauvée si elle pouvait le rencontrer

b) Arbitrer les litiges (guca imanza) : si un conflit n'avait pu être réglé par les conseils d'un Mushingantahe agissant comme médiateur, il était porté devant la juridiction locale des Bashingantahe (intahe yo ku mugina).

c) Préserver la terre et protéger les faibles : le Mushingantahe était le premier à empêcher le bétail de dévaster les champs, à repousser les attaques des bêtes sauvages comme les loups et les hyènes, ou à se préoccuper des catastrophes naturelles comme la sécheresse.

Il pouvait par exemple exiger d'une femme dont le bébé pleurait de s'arrêter pour donner le sein avant de continuer son chemin. Pour tout cela, il ne devait connaître ni la femme, ni le propriétaire du champ.

iv) L'aval moral des contrats sociaux : à l'occasion de la demande en mariage, de don d'une vache ou de l'indication d'un testament, les gens recouraient à un Mushingantahe comme témoin et aval.

v) Parrainer les gouvernants : (guhagarikira abategetsi).

Lors de la réception d'un territoire à gouverner par un sous-chef, un Mushingantahe venu de la cour du chef allait le parrainer et s'assurer du consentement des Bashingantahe locaux. Il en allait de même pour le chef, qui était parrainé par un Mushingantahe venu de la cour royale. Pour l'intronisation du nouveau Mwami (Roi), on faisait venir des Bashingantahe de tous les côtés du pays pour lui servir de parrains. D'où l'expression : « Kananira abagabo ntiyimye » ou celui qui a résisté aux Bashingantahe n'est pas devenu roi. Abagabo est un autre mot pour désigner les Bashingantahe comme « hommes dignes et intrépides ».

[37] Centre de résolution des conflits (Afrique du SUD), et de search for common ground (Centre pour les femmes) et de la ligue ITEKA, Cours de formation en résolution traditionnelle des conflits disponibles sur : https :medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container2143/files/DPP%20Burundi/Pouvoir%éàjudiciaire/Bashingantahe/Convergence-010499.pdf ?-2.200411882.554540968.1659600648-1720794705 ;1650977545.

B. Compétence du conseil des notables de la colline

I. Compétence matérielle

Comme on l'a vu que l'institution du conseil des notables de la colline est compétente pour recevoir les plaintes des parties en litige et donner son avis sur toutes les affaires civiles de la compétence des Tribunaux des Résidences, il est clair que les membres de ladite institution doivent nécessairement se référer à l'article 19 du code d'organisation et de la compétence judiciaires qui dispose :

« *Sans préjudice des dispositions particulières, les Tribunaux de Résidence connaissent*[38] *:*

- *des contestations entre personnes physiques ou morales dont la valeur du litige n'excédant pas dix million francs ;*
- *des actions relatives aux propriétés foncières quelles que soient leurs valeurs;*
- *des actions relatives à la liquidation des successions sous réserve des dispositions prévues au point 2 ;*
- *des questions relatives au droit des personnes et de la famille dont la connaissance n'est pas attribuée à une autre juridiction ;*
- *des actions relatives à l'expulsion du locataire défaillant ou de tous ceux qui occupent les lieux sans titre ni droit* ».

En matière pénale, le conseil des notables n'a pas de compétence comme l'article 6 de la loi n°1/03 du 23 janvier 2021 portant complément des dispositions du code de procédure civile relative à la réinstauration du conseil des membres de la colline le précise : le conseil des notables ne peut en aucun cas se prononcer sur des peines ; mais il est compétent pour aplanir un conflit résultant d'une infraction en se prononçant sur l'octroi des dommages intérêts qui en résultent pour autant que l'action civile y afférente soit de la compétence du Tribunal de Résidence[39].

[38] Art 19 de la loi organique n° 1/26 du 26 Décembre 2023 portant modification de la loi nº 1/08 du 17 Mars 2005 portant code d'organisation et de la compétence judiciaires.

[39] Art 5 alinéa 4 de la loi n°1/03 du 23 janvier 2021 portant complément des dispositions du code de procédure civile relative à la réinstauration du conseil des membres de la colline.

De ce point de vue, si on analyse la ressemblance existant entre les membres du conseil des notables collinaires et ceux des notables traditionnels, on constate que dans les deux cas la compétence civile y est affirmée ; tandis que la différence réside dans le fait que la compétence pénale était reconnue aux notables traditionnels.

Selon Angelo BARAMPAMA, l'institution des Bashingantahe traditionnels rendait souvent la justice à la tête du client, en dépit de l'exigence de leur intègrité. Cette réalité transparaissait particulièrement en cas de justice pénale. Ainsi lorsqu'il y avait un meurtre, la famille du meurtrier se rachetait (kwicungura) en payant à la famille de la victime indihano (prix du sang) qui consistait en vaches dont le nombre variait selon les exigences de la famille éprouvée et son rang social.

Le même auteur soutient le verdict pénal relatif à un crime variait suivant que l'auteur du meurtre ou la victime était Hutu ou Tutsi. Quand un meurtre était commis sur un membre d'une famille, la pratique consistait souvent à venger la victime en assassinant un membre de la famille du meurtrier.

Pour marquer son désir d'échapper à la vengeance, la famille du meurtrier pouvait aussi demander au chef de servir d'intermédiaire pour réparer le crime en payant des vaches.

Quand un Hutu tuait un Tutsi, il devait payer 14 vaches. Quand un Tutsi tuait un Hutu, il ne payait que 7 vaches. Si le crime était commis par un Ganwa sur un autre Ganwa, la réparation se faisait par la guerre entre les deux familles jusqu'à la victoire du plus fort[40].

II. Compétence territoriale

La compétence territoriale des membres du conseil des notables ne dépasse pas la limite de la colline comme l'éclaircit l'appellation des membres ; c'est-à-dire que ces derniers doivent obligatoirement recevoir les affaires qui se trouvent au sein de leur colline.

Comme la compétence est celle des Tribunaux de Résidence en matière civile, en cas de matière immobilière, l'action doit être portée devant la juridiction (l'institution des notables) de la situation de l'immeuble.

[40] Angelo BARAMPAMA : «*Le problème ethnique dans une société africaine en mutation*: le cas du Burundi», Mémoire de licence présenté à l'Université de FRIBOURG/Suisse, 1978, 201 p.

Si l'immeuble est situé dans deux ressorts, la compétence est déterminée par la partie de l'immeuble la plus étendue alors qu'en matière mobilière, l'action peut également être portée devant la juridiction du lieu (l'institution du conseil des notables du lieu) dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée[41].

En bref, la compétence territoriale n'est pas universelle contrairement à celle que les Bashingantahe possédaient en matière de résolution des litiges. Cet enseignement est mis en lumière par Zénon NICAYENZI, président de la Commission 'Relations Institutionnelles' du CNB prouvait en termes suivants :

« *Le Mushingantahe du Burundi traditionnel jouissait d'une compétence universelle et sans frontières au sein de l'Etat et de la Nation. Pour ce faire, il devait se munir d'un savoir-faire lui permettant de faire face à ses responsabilités : une capacité de Synthèse peu commune, une mémoire brillante et fidèle en l'absence du support écrit* ».

Par ailleurs, même si le conseil des notables de la colline est compétent en matière civile, les affaires concernant le divorce ne relèvent pas de sa compétence. En effet, dans pareilles affaires, le conseil se limite à dresser un procès –verbal destiné au président du Tribunal de Résidence dans lequel est fait mention que ledit conseil est inapte à étudier l'affaire.[42]

§2. Déroulement de la procédure au sein de l'institution des membres du conseil des notables collinaires

A. Mode de la saisine

Même si la loi ne détermine pas les règles applicables devant le conseil des notables de la colline, la régularité de la saisine au sein de l'institution des membres du conseil des notables de la colline est semblable à celle qui se fait au niveau du Tribunal de Résidence.

I. Dépôt des plaintes

Selon l'article 3 du CPC qui dispose, « *L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime. Elle n'est reconnue qu'aux seules personnes capable d'ester en justice et qualifiées par la loi pour élever ou combattre une prétention* ».

[41] Art 97 et 98 du code de l'organisation et de la compétence judicaire.
[42] Information donnée par le juge président du tribunal de résidence Mbuye.

Dans l'institution du conseil des notables de la colline, toute personne ayant un intérêt sur un bien ou service quelconque qui est en cause peut saisir ladite institution en amenant les plaintes contenant de ce qu'elle allègue la partie adverse.

II. Délivrance des convocations

En rapport avec les convocations, l'une des parties qui a déposé les plaintes contre son adversaire, doit rentrer avec une convocation invitant l'autre partie à se présenter devant le conseil des notables de la colline mentionnée, le jour et la date fixés pour une affaire qui l'oppose à telle personne. Les convocations sont délivrés tous les jeudis après les audiences publiques pour faciliter la tâche[43].

Lorsque la personne convoquée ne se présente pas, la personne demanderesse se dirige au siège de l'institution pour se faire délivrer une deuxième convocation. Si la personne appelée s'absente encore sans motif valable, alors que les chefs collinaires ont mentionné que les convocations lui sont parvenues, les membres du conseil procèdent à l'application de la loi qui stipule que : «*En cas de défaut de comparution non justifiée d'une des parties à double reprise, le conseil des notables dresse un procès-verbal de non comparution et donne son avis sur le litige. A partir de ce moment, chacune des parties peut saisir le Tribunal si elle l'estime nécessaire* [44]».

B. Les audiences

I. La composition du siège

Selon l'Ordonnance Ministérielle Conjointe N° 550/540 / 1153 du 02/7/2023 portant modification de l'Ordonnance Ministérielle N° 550/540/413 du 01/4/2023 donnant les frais d'encouragement aux membres du conseil des notables de la colline ou du quartier, le siège est composé d'un collège de cinq membres qui vont siéger durant tout le mois s'il s'avère nécessaire d'entendre les parties en litige.

[43] Information donnée par le président du conseil des notables de la colline Mugerera.

[44] Art 10 de la loi n°1/03 du 23 janvier 2021 portant complément des dispositions du code de procédure civile relative à la réinstauration du conseil des membres de la colline.

Passé le mois, le siégé sera composé par d'autres cinq nouveaux membres, non y compris ceux qui ont siégé précédemment, jusqu'à la fin de la liste des membres[45].

D'après l'information reçue du formateur, seuls les membres du conseil des notables qui ont siégé dans une affaire doivent obligatoirement participer au délibéré. Au moment de celui-ci, ils quittent l'endroit où se déroulent les audiences publiques et se rendent dans l'infrastructure réservée au chef collinaire. Le vote est retenu à la majorité absolue.

Le délibéré est tenu après avoir entendu toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour ; le prononcé est rendu le même jour pour éviter des tentatives de corruption et la violation du secret requis.[46]

II. La procédure au niveau de l'audience

a. La procédure orale, publique et contradictoire

Comme on l'a vu sur terrain, au moment du déroulement de l'audience au sein de l'institution du conseil des notables de la colline est presque semblable à celle des tribunaux[47]. Concernant la procédure orale, toutes les parties en litige au moment de l'audience sont priées de s'exprimer en exposant leurs demandes ainsi que leurs défenses sur le litige concerné.

Concernant la procédure publique, toutes les parties au moment de l'audience peuvent présenter des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites au vu et à l'assistance de toute personne intéressée, sauf s'il s'agit des affaires à huis clos.

Concernant la procédure contradictoire, toutes les parties ont une garantie de dire, d'expliquer et d'échanger en vertu du principe du contradictoire gouvernant toute instance judiciaire, car nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée[48].

b. L'audition des témoins

La présence des témoins est très importante au sein de l'institution du conseil des notables pour faciliter le bon déroulement de la procédure et l'établissement de la preuve. Ces témoins ont la préséance par rapport à ceux qui font leurs dépositions devant le Tribunal de de

45 Article 2 de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe N° 550/540 / 1153 du 02/7/2023 portant modification de L'article premier de l'Ordonnance Ministérielle N° 550/540/413 du 01/4/2023 donnant le frais d'encouragement aux membres du conseil des notables de la colline ou du quartier.

46 Information donnée par le président du conseil des notables de la colline Mugerera

47 Art 9 alinéa 1 de la loi n°1/03 du 23 janvier 2021 portant complément des dispositions du code de procédure civile relative à la réinstitution du conseil des membres de la colline.

48 Article 36 alinéa 1 du CPC.

Résidence, comme l'indique l'article 15 alinéa 3 de la loi portant complément des dispositions de procédure civile relative à la réinstauration du conseil des notables de la colline : « *Les témoins à entendre sont principalement ceux qui ont déposé devant le conseil des notables».*

La procédure de témoigner est semblable à celle qui se fait au tribunal, car on procède à l'application des articles 99 et 100 du CPC qui stipulent que :

« *Au jour indiqué, les témoins, après avoir décrit leur identité, prêtent serment de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et déclarent s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré. Ils précisent s'ils sont au service des parties ou si celles- ci sont leurs serviteurs* ».

Sous peine de déni de justice, tout faux témoignage est sanctionné séance tenante selon les peines prévues par le code pénal. Après la prestation du serment de dire la vérité, le juge avise les témoins des sanctions encourues en cas de faux témoignage. Les témoins sont entendus séparément en présence des parties. Le juge peut les confronter entre eux et au besoin entre les parties.

Au sein de l'institution du conseil des notables comme au sein de l'institution traditionnelle des Bashingantahe, il y a plusieurs catégories des témoins, ceux apportés par les parties qui ont le droit de témoigner, ceux qui sont occasionnels que les membres du conseil tirent de l'assistance et ceux qui sont des volontaires qui, de leur initiative, demandent la parole aux Bashingantahe pour fournir un complément d'information ou pour donner la version réelle des faits, au cas où ce qui a été dit ne serait pas satisfait.[49]

C. Le prononcé et l'exécution des décisions

I. Le prononcé des avis du conseil des notables

Après avoir entendu et délibéré à huis clos les affaires des parties, le conseil des notables revient sur le lieu des audiences publiques pour prononcer et donner un avis pris pour chaque affaire. A l'issue de la procédure, le conseil des notables délivre aux parties une copie du procès-verbal contenant la décision ou l'avis motivé de l'instance et qui mentionne[50] :

[49] G. NKESHIMANA, *La place du conseil des notables de la colline dans le système judiciaire Burundais*, Bujumbura, UB, Faculté des sciences Politiques, 2005, p. 36.

[50] Art 11 de la loi n°1/03 du 23 janvier 2021 portant complément des dispositions du code de procédure civile relative à la réinstauration du conseil des membres de la colline.

- la date et le lieu de l'instance ;
- l'identité des parties ;
- l'objet du litige,
- les témoins entendus avec le résumé de leurs dépositions ;
- la solution proposée ;
- les noms des notables qui ont participé à l'instance.

Le PV est consigné par les parties et les notables qui ont participé à la conciliation.

Apres avoir reçu la décision des notables de la colline, il est normal qu'on soit satisfait ou insatisfait ; d'où en cas d'échec de la conciliation, la partie qui s'estime lésée peut saisir le tribunal compétent endéans quinze jours à compter du jour de la réception du procès-verbal[51].

Si on dépasse ce délai sans avoir saisi le Tribunal de Résidence, la partie qui ne fait pas diligence en subit les conséquences ; la plus lourde étant que l'avis des notables reste valide et définitif et l'affaire sera irrecevable devant le Tribunal.

Il va sans dire qu'avant toute instruction d'une affaire civile de la compétence du Tribunal de Résidence, celui-ci vérifie d'abord si les parties ont préalablement saisi le conseil des notables de la colline.[52] Cette vérification est consignée au Tribunal de Résidence ; le président de la juridiction mentionne sur le procès-verbal du conseil des notables l'indication suivante : *Accord de consignation au rôle civil*.

Comme exposé plus haut, l'unique exception concerne les affaires relatives au code des personnes et de la famille. Pour celle-ci, le Tribunal de Résidence est compétent sans devoir vérifier si les parties ont préalablement saisi ou non le conseil de notables.[53]

II. L'exécution des décisions des membres du conseil des notables de la colline

Tout en sachant qu'après avoir homologué le PV de la décision prise par les membres du conseil des notables et que ce dernier reçoit la valeur d'un jugement définitif, l'exécution du jugement est une garantie du procès équitable et une composante du droit d'accès à la justice.

51 Art 14 de la loi précitée.
52 Art 15 alinéa 2 de la loi précitée.
53 Information donnée par le président de la juridiction

L'exécution du jugement est l'étape ultime de l'accès à la justice.[54] En effet, pour celui qui a gagné le procès, le jugement n'est qu'une étape, importante certes, mais qui, en soi n'est toujours qu'une satisfaction académique.[55]

a. Condition d'exécution

Pour que les avis des membres du conseil des notables de la colline s'exécutent, il faut que ces derniers soient réglés et terminés au niveau de la colline c'est-à-dire que les avis des notables sont devenus définitifs car l'une des parties concernées par l'affaire qui était en cause n'a pas intenté l'action au tribunal n de résidence.

b. Procédure d'exécution

Dans ce cas, après la consultation des dossiers terminés sans recours par le président du conseil des notables de la colline, ce dernier prend tous les dossiers réglés et les achemine au tribunal de résidence pour procéder à l'homologation par le président du tribunal[56].

Ainsi, pour homologuer les avis du conseil des notables, le président met le sceau du tribunal sur les PV contenant des avis du conseil des notables et dans ce cas, ces avis deviennent exécutoires et ont valeur d'un jugement définitif. Cela est éclairci par la loi qui stipule que :

« Sous réserve des vices de consentement, l'accord des parties est homologué à la diligence de l'une des parties par le Tribunal de Résidence de leur ressort.[57] Ici, on remarque une petite différence de nuance par rapport à ce que prévoit l'article 236 alinéa 1 du CPC qui dispose que l'exécution d'une décision judiciaire a lieu à la requête de la partie bénéficiaire de la décision, en tout cas c'est celui au profit duquel le jugement a été rendu qui doit prendre l'initiative de demander à la juridiction qui a rendu le jugement de procéder à l'exécution de la décision judiciaire rendue ; l'exécution a lieu à la requête de la partie bénéficiaire de la décision ».[58]

54 NIYONKURU, (A-P.), *L'exécution des jugements civils au Burundi : incohérence normative, pratique à la limite de la légalité*, ver dans le fruit, p.2.

55 Perrot, R., « *les enjeux de l'exécution des décisions judiciaires en matière civile. Rapport d'introduction* », in conseil de l'Europe, L'exécution des décisions en matière civile, Edition du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1998 p. 9.

56 Art 13 de la loi n°1/03 du 23 janvier 2021 portant complément des dispositions du code de procédure civile relative à la réinstauration du conseil des membres de la colline.

57 Art 14 de la loi n°1/03 du 23 janvier 2021 portant complément des dispositions du code de procédure civile relative à la réinstauration du conseil des membres de la colline.

58 KOHLHAGEN, (D.), *Les problèmes d'exécution des jugements à Mugamba dans une perspective juridique et anthropologique*, p.10.

L'accord obtenu et homologué à l'issue de la procédure de conciliation, devient exécutoire et possède la valeur d'un jugement définitif. L'exécution est assurée par les notables qui ont pris part à la conciliation, en présence des parties et des témoins. C'est presque la même chose, lorsqu'il s'agit d'exécuter un jugement tranché par les tribunaux ; pour qu'il puisse être exécuté, il faut qu'il soit d'abord coulé en forcé de chose jugée. Il faut qu'il soit aussi notifié à la partie contre laquelle l'exécution doit être faite.

Selon l'article 233 et 234 du CPC, aucune exécution ne peut être effectuée avant six heures et après vingt heures, ni les jours fériés ou chômés, si ce n'est en vertu de la permission du juge ; les jugements ne sont exécutoires qu'à partir du moment ou n'étant plus susceptibles de recours suspensif, ils passent en force de chose jugée, à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée.

En principe, aucun jugement ne peut être mis en exécution s'il n'est revêtu de la formule exécutoire, qui constitue en quelque sorte une réquisition faite par l'huissier au nom du Président de la République à tous les détenteurs de la force publique de prêter main forte afin de mettre ledit jugement à exécution[59]; alors que pour les décisions prises par les membres du conseil des notables sont obligatoirement exécutoires après l'homologation du président du Tribunal de Résidence.

c. Difficultés d'exécution

Les membres du conseil des notables collinaires rencontrent beaucoup de difficultés au moment de l'exécution, à savoir notamment : les injures par les parties perdantes, la perturbation de l'exécution par certaines personnes qui les menacent, la non maîtrise des techniques de mesurage et d'arpentage concernant les propriétés foncières, etc.[60]

d. Contrainte en exécution

La contrainte en matière d'exécution s'avère nécessaire car certaines personnes ne veulent s'exécuter volontairement, c'est pourquoi à défaut de l'exécution volontaire qui est le fait de se conformer volontairement et spontanément à la décision rendue, le créancier peut procéder à la justice pour qu'il y ait intervention de la force publique. C'est pourquoi l'astreinte, qui est une condamnation à une somme d'argent, à raison de temps par jour, par semaine ou par mois de retard , prononcé par le juge du fond ou les juges des référés, contre un débiteur

[59] Article 229 du code de procédure civile.
[60] Information donnée par le président du Tribunal de Résidence Mbuye

récalcitrant, en vue de l'amener à exécuter la décision de la justice ou toute autre mesure exécutoire peut s'avérer très utile et efficace.[61]

Au sein de l'institution du conseil des notables de la colline, si on analyse attentivement certaines décisions prises, on constate qu'il existe des délais donnés aux débiteurs en leur demandant de s'exécuter. A défaut de les respecter, une propriété foncière peut être donnée à la partie gagnante en attendant qu'elle soit désintéressée.

Voilà à titre illustratif les deux P.V pris en colline MUGERERA, zone et commune MBUYE en province MURAMVYA :

1°) **REPUBLIKA Y'UBURUNDI** **Igenekerezo rya16 / 02/ 2023**

UBUSHIKIRANGANJI BW'UBUTUNGANE

INTAHE YO KU MUGINA

UMUTUMBA MUGERERA

ICEGERANYO

Uwitwaye : ISHIRAHAMWE RIBURANA RIRONGOWE NA xxxx

Uwitwariwe : yyyyyyy

Icateye amatati :

AMAFARANGA AHERANWE

……
……
……
……
……

Amasura yumvirijwe n'incamake yivyo yasuye

1. NTAMASURA AKENEWE……

……..
……..
2……
……
……
……..
3……
……
……

[61] Article 333 du CPC.

Ingingo / Iciyumviro

INGINGO ABAHUZA BAFASHE NUKO NDUWIMANA TELESPHORE YORIHA IBIHUMBI MIRONGO UMUNANI NA BINE AHERANIYE ISHIRAHAMWE KORIBIRAMA RYO MU MUGERERA. KANDI YAVYEMEYE.

ATAYARISHE GUSHIKA LE 16/4/2023 TUZOCATUBAHA IKIVI C'ITONGO……

……
……

……
……

Amazina n'imikono y'abafitaniye amatati :

1. xxxxxxx Sé

2. yyyyyyyy Sé

Amazina n'imikono y'abashashe :

1. BANKUWIHA Oswald prés Sé
2.MVUYEKURE Gabin Sé

3. NTAHONIKORA Magnus Sé

4. NINDABIRABA Frédelique Sé

5. NDUWAYO Patrice Sé

6. NDUWIMANA Mértus Sé

7. NDUWAYO Néstor Sé

8. MBONIHANKUYE Néstor Sé

9. NDIMWIZINGA Léon Sé

10. NDIKURIYO Boniface Sé

11. BARABWIRIZA Didas Sé

12. NSHIMIRIMANA Scaire Sé

2°) REPUBLIKA Y'UBURUNDI **Igenekerezo rya 27/7/2023**

UBUSHIKIRANGANJI BW'UBUTUNGANE

INTAHE YO KU MUGINA

UMUTUMBA MUGERERA

<u>ICEGERANYO</u>

Uwitwaye : sssssssssss

Uwitwariwe :ttttttttttttt

Icateye amatati : IMPENE

……
……
……
……
……
……
……

<u>Amasura yumvirijwe n'incamake yivyo yasuye</u>

1.NTAMASURA AKENEWE……

……
……
……

2……
……
……
……
…….. ..

3……
……
……
……

Ingingo / Iciyumviro

INGINGO ABAHUZA TWAFASHE NUKO UWU SINZINKAYO Jean Marie YORIHA IMPENE YABAZE AKAYIDANDAZA, AKAYIRIHA AMAFARANGA IBIHUMBI MIRONGO IRINDWI 70.000F HATARENZE LE 3/8/2023 .

KUBERAKO HAHEZE IMYAKA IBIRI, KANDI UWU Jean Marie NTIYIGEZE YITABA ABAHUZA, IZOTARIKI ZIRENZE TUZOCA IKIVI MUBIVI VYIWE ……

……

……

……

……

……

Amazina n'imikono y'abafitaniye amatati :

1. sssssss Sé

2. tttttttt Sé

Amazina n'imikono y'abashashe :

1. BANKUWIHA Owald Sé

2. NDIKURIYO Boniface Sé

3. NDUWIMANA Mértus Sé

4. NINDABIRABA Frédelique Sé

5. SINZOBATOHANA Elie Sé

6. MBONIHANKUYE Néstor Sé

7. NDUWAYO Patrice Sé

8. BARABWIRIZA Didas Sé

9. NDUWAYO Néstor Sé

10. NTAHONIKORA Magnus Sé

11. NDAYISENGA Violette Sé

12. MVUYEKURE Gabin Sé

13. NIZIGIYIMANA Philomène Sé

Si le débiteur est un fonctionnaire et qu'il n'a pas une propriété foncière à donner, l'exécution devient difficile au sein de l'institution du conseil des notables. Cette dernière prend la décision d'envoyer cette affaire au président du Tribunal de Résidence pour qu'il puisse aider à l'exécution car il peut procéder à la rédaction d'une lettre au Ministère de la Fonction Publique en demandant la retenue sur son salaire du fonctionnaire défaillant.

Comme on s'en aperçoit, la mise en exécution des jugements collinaires s'avèrent parfois difficile.

D. La récusation

Comme l'article 5 de la loi n°1/03 du 23 janvier 2021 portant complément des dispositions du Code de procédure civile relative à la réinstauration du Conseil des notables de la Colline prévoit que la compétence civile des membres du conseil des notables est celle du Tribunal de Résidence. Tout membre du conseil des notables peut être récusé pour le bon déroulement des affaires, comme tout magistrat, dans les cas énumérés par la loi[62] :

- Si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel dans l'affaire ;
- S'il est parent ou allié, jusqu'au quatrième degré inclus, d'un des membres du siège ; de l'une des parties, de son conseil ou de son mandataire ;
- S'il y a amitié ou inimitié prononcée entre lui et l'une des parties ;
- S'il a déjà donné un avis dans l'affaire ;
- Si l'une des parties est attachée à son service ;
- S'il est déjà intervenu dans l'affaire comme magistrat, OPJ, avocat, témoin, interprète, expert ou agent de l'administration ;
- Si lui-même ou son conjoint est créancier, débiteur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties ;
- Si le juge ou son conjoint est chargé d'administrer les biens de l'une des parties C'est-à-dire que, comme l'éclaircit la loi, les règles relatives à la récusation, au secret professionnel et à l'ordre public sont applicables devant le conseil des notables[63].

62 Art13 du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires.

63 Art 9 alinéa 2 de la loi n°1/03 du 23 janvier 2021 portant complément des dispositions du code de procédure civile relative à la réinstauration du conseil des membres de la colline.

CHAPITRE III : INNOVATIONS, DEFIS ET PERSPECTIVES AU SEIN DE L'INSTITUTION DU CONSEIL DES NOTABLES

Dans les chapitres précédents, il est apparu utile de signaler ici et là certaines innovations, mais il s'indique dans le présent chapitre d'en dresser le panorama qui ne saurait être exhaustif (Section 1). Ces innovations sont censées répondre aux défis majeurs d'une justice de proximité (Section 2) qui doivent être appréhendés au regard des perspectives de nature à améliorer l'administration de la justice (Section 3).

Section 1 : Innovations au sein de l'institution du conseil des notables

L'institution du conseil des notables de la colline a un rôle très important en matière de résolution des litiges dans la communauté et possède des innovations par rapport aux notables traditionnels.

§ 1. La saisine du conseil

D'abord, pour saisir le conseil des notables de la colline, on se dirige immédiatement là où se trouve leur siège et ça devient facile à les trouver car on connaît le lieu, le jour et la date d'accueil et de siéger, et on est accueilli sans formalités particulières : aucune somme d'argent pour consignation, absence d'assignation écrite, etc.

Contrairement aux notables traditionnels, qui n'avaient pas de prétoire précis, disposent du lieu habituel et d'infrastructures pour accomplir leur mission. La partie qui les saisit ne doit pas préalablement leur apporter du rafraichissement en bière ou autres boissons pour procéder à la tentative de conciliation. Ce qu'on appelait en kirundi « *KURARIKA ABAGABO* », et « *GUSHIMIRA INTAHE* » ; c'est à dire fournir aux Bashingantahe des cruches de bière constitue assurément une innovation[64].

En effet, l'institution des membres du conseil des notables de la colline ouvre la portée aux riches et aux pauvres, dans la mesure où l'article 4 alinéa 2 de la loi n°1/03 du 23 janvier portant complément des dispositions du code de procédure civile relative à la réinstauration du conseil des notables de la colline stipule que la procédure devant le conseil des notables n'exige aucun frais.

[64] Information donnée par NTAHONIKORA Magnus, l'une des membres du conseil de la colline Mugerera.

Ensuite, la communication des assignations est facilitée par le mécanisme actuel : la partie demanderesse doit nécessairement retourner à la maison en possession de la convocation signée par l'un des membres du conseil des notables, elle la donne à l'un des cinq élus collinaires ou au chef du secteur concerné pour que ce dernier la communique à la partie défenderesse.[65].

Alors que pour les notables traditionnels ils n'avaient pas de convocations écrites, la méthode actuelle est plus fiable.[66] A titre illustratif, le formulaire d'une convocation que délivrent les membres du conseil des notables de la colline se présente comme suit :

REPUBLIKA Y'UBURUNDI **IGENEKEREZO RYA..……/…..…/20……**

UBUSHIKIRANGANJI BW'UBUTUNGANE

INTAHE YO KU MUGINA

UMUTUMBA ……..

UMUTAHE

Wewe…….……..……,Urarengukishijwe imbere y'intahe yo ku mugina mu matati ufitaniye na …….……..,Kw'igenekerezo rya ….……/……..…/20…….Isaha ……..….aho urwo rwego rurangurira imirimo.Usabwe kwubahiriza iyo sango.Umurwi w'imboneza zo k'umutumba mu bijanye n'amategeko zikorera…….. ….Ukaba ubashimiye ku kigoro muzogira mukwitaba ubwo butumire kuri iyo sango ku bw'intahe yo ku mugina.

Izina……..Umukono…

……..

…….

[65] Art. 10 alinéa 1 de la loi n°1/03 du 23 janvier 2021 portant complément des dispositions du code de procédure civile relative à la réinstauration du conseil des membres de la colline.

[66] Information donnée par NTAHONIKORA Magnus, l'une des membres du conseil de la colline Mugerera.

§ 2. La composition du siège

L'autre innovation concerne la précision du nombre des membres qui siègent au moment de statuer sur l'affaire. Comme le législateur, chaque colline ou quartier doit nécessairement avoir 15 membres du conseil des notables.

Au début de son fonctionnement, c'est-à-dire avant la promulgation de l'ordonnance ministérielle conjointe n° 550/540/1153 du 02 /7/2023 portant modification de l'article premier de l'ordonnance ministérielle conjointe n° 550/540/413 du 01/4/2023 fixant l'encouragement des membres du conseil des notables de la colline ou du quartier, pour que le siège soit complet, il faut au moins la composition de cinq membres parmi les quinze[67].

Cependant, selon la nouvelle ordonnance ministérielle conjointe n° 550/540/1153 du 02/7/2023 portant modification de l'article premier de l'ordonnance ministérielle conjointe n° 550/540/413 du 01/4/2023 fixant l'encouragement des membres du conseil des notables de la colline ou du quartier, dans son deuxième article, l'audience est composée de cinq membres du conseil des notables qui siègent dans un délai de tout un mois, à tout moment qu'il y a la nécessité d'entendre et de concilier les parties en litige. Au cours du mois suivant, le siège est autrement composé par cinq membres inscrits sur la liste des 15 membres de toute la liste.

Par rapport aux notables traditionnels, la différence est de taille dans la mesure où il n'y avait pas de nombre exigé des Bashingantahe pour pouvoir concilier les parties en litige. Par ailleurs, au moment où les membres du conseil des notables siègent, ils n'utilisent pas le bâton communément appelé intahe pour renforcer leur vérité en le frappant sur le sol alors que pour les Bashingantahe traditionnels, l'usage d'un bâton était obligatoire.

§ 3. Le facteur genre

L'innovation la plus remarquable concerne le facteur genre, même si le nombre précis des femmes qui se trouvent parmi les membres du conseil des notables n'est pas encore disponible, l'incorporation des femmes y est admise. En effet, le genre féminin a été suffisamment représenté, et sur toutes les collines les femmes ont massivement déposé leurs candidatures.[68]

[67] Article 8 de la loi n°1/03 du 23 Janvier 2021 portant complément des dispositions du code de procédure relatives à la réinstauration du conseil des notables de la colline.

[68] Information recueillie auprès du ministère de la justice.

Ainsi, on peut apprécier aisément que les femmes ont déjà compris qu'elles ont les mêmes droits et valeurs que les hommes, comme la Constitution burundaise le prévoit clairement :

« *Tous les burundais sont égaux en mérite, et en dignité. Tous les citoyens jouissent des mêmes droits et ont droit de la même protection de la loi. Aucun Burundais ne sera exclu de la vie sociale, économique ou politique de la nation du fait de sa race, de sa langue, de sa religion, de son sexe ou de son origine ethnique* ».[69]

De même, l'article 22 de la Constitution burundaise préconise aussi cette garantie en stipulant que : « *Tous les citoyens sont égaux devant la loi, qui leur assure une protection égale. Nul ne peut être l'objet de la discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son couleur, de sa langue, de sa situation sociale, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques, du fait d'un handicap physique ou mental, du fait d'être porteur du VIH/SIDA ou toute autre maladie incurable* ».

§4. La décision du conseil des notables collinaires

Par rapport à l'arbitrage, la conciliation et la médiation dont les Bashingantahe traditionnels étaient les acteurs majeurs, une innovation importante est observée au niveau de la décision prise par les membres du conseil des notables de la colline. En effet, leur décision a valeur contraignante si la conciliation demeure le dénominateur commun des institutions.

Comme évoqué plus haut, la décision des membres du conseil se distingue de celle du conseil des notables traditionnels sous trois points notamment : la décision du conseil des notables en cas de saisir le Tribunal de Résidence, la décision du conseil des notables en cas de la réussite de la conciliation et la décision du conseil des notables en cas de la rédaction des jugements tranchés par les Tribunaux de Résidence.

a) La décision des membres du conseil de la colline est tellement importance qu'aucune affaire civile de la compétence du Tribunal de Résidence n'est recevable que si elle a été préalablement portée devant le conseil des notables collinaires. [70]

[69] Art 13 de la Constitution du Burundi du 17 mai 2018

[70] Article 15 alinéa 2 de la loi n°1/03 du 23 Janvier 2021 portant complément des dispositions du code de procédure relative à la réinstauration du conseil des notables de la colline.

b) En en cas de réussite, à part que toutes les parties étant en litige sont satisfaites de l'avis du conseil des notables, après l'homologation par le président du Tribunal de résidence, la décision devient exécutoire et acquiert la valeur d'un jugement définitif coulé en force de chose jugée.

c) En se référant au dispositif des jugements tranchés par les Tribunaux de Résidence, on voit que la décision des membres du conseil des notables a une grande valeur car la première décision que le tribunal prend est celle de dire que l'avis du conseil des notables est confirmé ou annulée en partie ou en totalité. S'il est admis que le tribunal n'est pas lié par l'avis du conseil des notables, le rejet de celui-ci doit être motivé par le tribunal saisi.[71]

Section 2 : Défis majeurs

De manière générale, un défi est défini comme une intention individuelle ou collective, de répondre à une situation complexe pour laquelle aucune solution n'émerge *a priori* en proposant une démarche inhabituelle et inclusive des parties prenantes[72].

L'institution du conseil des notables est très importante pour éviter l'anarchie dans une société quelconque ; mais elle peut se heurter à des obstacles empêchant son bon fonctionnement.

En rapport avec le sujet sous analyse, les défis majeurs relevés sont les suivants : Insuffisance de connaissances judiciaires (Paragraphe 1), conflit de compétence entre les cinq élus collinaires et les membres de l'institution du conseil des notables collinaires qui constitue (Paragraphe 2), manque de moyens matériels suffisants (Paragraphe 3).

[71] Article 16 de la loi n°1/03 du 23 Janvier 2021 portant complément des dispositions du code de procédure relative à la réinstauration du conseil des notables de la colline.

[72] Définition se trouvant sur le site : Universiteinnovationpublique.Wordpres.Com

§ 1. Insuffisance de connaissances législatives et judiciaires

A. Formation par le président du Tribunal de Résidence

Avant de commencer la mission qui leur est confiée, les membres du conseil des notables de la colline ont de bénéficié des formations en rapport avec le droit. Le président du Tribunal de Résidence MBUYE a donné la formation aux membres du conseil des notables pendant trois jours pour que les bénéficiaires améliorent leur connaissance en matière de la procédure civile ; ladite formation étant dispensée en collaboration avec le conseiller juridique de la commune MBUYE.[73]

Après cette formation, le président s'est convenu avec les membres du conseil des notables que les exécutions et les audiences se feront les mardis et les jeudis comme les jours réservés aux audiences publiques dans les cours et tribunaux. A maintes reprises, les membres du conseil des notables de la colline Mugerera s'occupent de la mise en exécution des affaires tranchées.

Le juge président peut évaluer la mise en pratique de la formation donnée, s'il estime selon son appréciation que le rendement de ce qu'il a formé n'est pas suffisant, il se programme lui-même pour organiser d'autres formations.[74]**.**

Manifestement, la formation dispensée au cours d'un délai aussi court et le manque de connaissances juridiques en légistique et en procédure civile ne permettent pas de conclure le conseil des notables collinaires est suffisamment outillé pour accomplir sa mission de manière optimale.

B. Le constat

Même si les membres du Conseil des Notables de la colline reçoivent l'opportunité de participer à des formations judiciaires sous l'intervention du Juge Président du Tribunal de Résidence de son ressort, on constate aisément que leur décision n'est que très rarement fondée sur le droit. En vérité, leur sentence est basée plus sur l'équité et le sens de la justice coutumière dans l'appréciation des litiges qui sont soumis. Néanmoins, on peut admettre que

L'équité représente au moins trois fonctions essentielles : elle complète, corrige et humanise le droit. Elle est un appel aux sentiments les plus nobles de la personne humaine[75].

[73] Information donnée par le président du Tribunal de Résidence Mbuye

[74] Le formateur du conseil des notables en commune Mbuye, le juge président du tribunal de résidence

C. La police d'audience

Comme dans les cours et juridictions, pour permettre le bon déroulement de l'audience, en évitant toute perturbation ou dérangement le président du siège assure la police d'audience et la direction des débats. A cette fin, des agents de l'ordre sont mis à sa disposition pour la durée de chaque audience, le public se trouvant dans la salle d'audience doit s'abstenir de toute manifestation de perturbation.[76]

Au sein de l'institution du conseil des notables, la police d'audience est assurée par chacun des membres du conseil en interdisant le public de parler au moment de l'audience ; mais des désagréments y sont manifestes, notamment des téléphones qui sonnent, des membres du conseil des notables qui quittent le siège pour répondre à des appels téléphoniques même s'ils sont en train de donner l'avis sur l'affaire litigieuse ; sans oublier que parfois des personnes du public s'arrogent la parole sans en avoir l'autorisation.

Dans un contexte pareil, le défi est de sensibiliser et de vulgariser les règles judiciaires dans toutes les circonscriptions collinaires.

D. La non maitrise de la tâche confiée

Comme on l'a constaté sur terrain, il arrive que l'un des membres du conseil des notables joue les deux rôles incompatibles : celui de trancher l'affaire en donnant son avis et celui témoigner dans la même affaire ; ce qui montre la non maîtrise de la limite de la mission qu'on lui a confiée. Inutile de préciser que participer à l'affaire comme témoin et prendre part au délibéré s'avère purement surréaliste, sans oublier que ce genre de situation fait risque d'engendrer la perte la confiance des justiciables envers l'institution.

§ 2. Conflit de compétence entre le conseil de la colline et celui des notables

Comme le stipulé l'article 47 de la loi organique n°1/04 du 19 février 2020 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant organisation de l'administration communale, le conseil de la colline est l'animateur de la paix

Sociale et du développement dans sa circonscription, sa compétence pour ne pas ingérer dans les missions confiées à la justice est limitée.

[75] MANIRAKIZA, (Z.), *Justice transitionnelle, système* Bashingantahe.Indanga04@.fr

[76] Art 223 et 224 du CPP.

En matière de justice, le conseil ne peut ni instruire des affaires pénales ni juger des litiges civils, il n'a donc aucune compétence judiciaire. S'agissant de la mission du conseil des notables de donner la conciliation aux parties en litige, le conseil de la colline a pour missions[77] :

- ❖ de fixer en concertation avec l'administrateur communal, les mesures et conditions de réalisation des actions de développement et la sauvegarde de la paix sociale sur la colline ;
- ❖ d'assurer sur la colline l'arbitrage, la médiation, la conciliation ainsi que le règlement des conflits de voisinage ;
- ❖ de donner des avis sur toutes les questions concernant la colline ;
- ❖ de suivre, au nom de la population, la gestion des affaires de la colline.

A l'analyse, on voit que la conciliation reste commune à tous les deux conseils, alors le conflit de compétence entre eux peut naître lorsqu'ils sur le même terrain pour procéder à la conciliation des parties en cause. Toute problématique tient à ce que la loi ne précise pas ce qui est permis à chacun ; l'ignorance de la loi contribue à ce conflit de compétence ; la population ignore tout et les acteurs de la justice de proximité ne connaissent pas suffisamment les dispositions légales ou ne les respectent pas ; plusieurs textes de lois sont promulgués en français et restent peu accessibles aux profanes d'autant que le taux d'analphabétisme est important au Burundi.

Par ailleurs, il est rare que les pouvoirs publics organisent des débats de société sur les lois en préparation et leur exposé des motifs. En dehors des juges des Tribunaux de Résidence et des OPJ, les autres acteurs de justice de proximité sont généralement dépourvus d'une culture générale en matière de droit, car ils fondent leurs décisions et leurs actions sur ce qui leur semble juste et bon, sur le bon sens, la coutume et les pratiques locales.[78]

§ 3. Manque des moyens matériels et financiers suffisants

L'institution du conseil des notables a été mise en place sans avoir prévu tout le matériel nécessaire permettant son bon fonctionnement.

[77] Art 45 de la loi organique n°1/04 du 19 février 2020 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant organisation de l'administration communale.

[78] Justice de proximité au Burundi, réalités et perspectives, Bujumbura, décembre 2006, p. 80.

A. Manque de moyens matériels

Pour permettre à l'institution du conseil des notables une bonne organisation de ses activités et un bon rendement, il faut que le matériel soit disponible. Or, dans le cas d'espèce, on observe une carence difficile à compenser :

- des infrastructures, par exemple à la colline Mugerera, les membres du conseil partagent le même petit bureau non bien fermé avec le chef de la colline, mais on préfère rentrer à la maison avec les copies des PV pour assurer leur conservation ; ce qui est problématique, car ses derniers risquent d'être perdus ou endommagés à tout moment ;
- des uniformes de service pour se différencier des autres ;
- des tables, des pupitres, des papiers, des stylos, des registres etc…

B. Manque de moyens financiers

En principe, les membres du conseil des notables de la colline n'accomplissent pas leurs tâches moyennant salaire. Néanmoins, une petite somme correspondant aux frais d'encouragement leur est allouée selon l'article 2 de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe N° 550/540 / 1153 du 02/7/2023 portant modification de l'article premier de l'Ordonnance Ministérielle N° 550/540/413 du 01/4/2023 donnant le frais d'encouragement aux membres du conseil des notables de la colline ou du quartier.

Section 3 : Perspectives

Selon LAROUSSE, les perspectives sont l'ensemble d'événements, des prévisions, de projets ou d'évolution, devenir de quelque chose qui se présente comme probable ou possible[79].

Dans la présente étude, les principales perspectives qu'il semble opportun de proposer sont les suivantes : l'amélioration des connaissances juridiques (Paragraphe 1), le règlement du conflit de compétence entre les cinq élus collinaires et les membres de l'institution du conseil des notables collinaires (Paragraphe 2) et l'appui aux moyens matériels et financiers suffisants (Paragraphe 3).

[79] Dictionnaire de français Larousse se trouvant sur le site : www.Larouse.fr

§1. Proposition sur l'insuffisance de connaissances législative

Dans la mesure où l'institution du conseil des notables de la colline est mise en place par la législation burundaise pour assurer la justice de proximité, il est clair qu'elle intervient à point nommé, nonobstant le constat que ses membres sont profanes en matière de droit alors que selon l'adage latin *: NEMO PLUS JURIS AD ALIUM TRANSFERRE POTEST QUAM IPSE HABET* **qui signifie que personne ne peut transférer à autrui plus de droit qu'il n'en a pas lui-même.**

Pour que cette institution puisse acquérir des connaissances minimales en matière de droit, il est recommandé à l'Etat, particulièrement au ministère ayant la justice dans ses attributions, de mettre en œuvre les propositions suivantes : la multiplication des formations juridiques et la reproduction des textes juridiques traduits en langue nationale.

A. La multiplication des formations juridiques

Le ministère de la Justice ferait œuvre utile en donnant des moyens financiers permettant aux conseils des notables de participer à plusieurs ateliers et séminaires en matière de droit.

Une vulgarisation de la pratique judiciaire pourrait leur permettre de se familiariser avec le déroulement du procès dans le module de la procédure civile, des personnes et de la famille et en matière foncière.

Une fois que la prolifération des ateliers et séminaires en matière de droit sera mise en place, ça sera un atout aux membres du conseil des notables d'acquérir et d'améliorer leurs connaissances qui les permettront d'aboutir à un bon procès de leurs avis.

Comme proposition, au cas où les membres de l'institution du conseil des notables maitriseraient le droit, en cas de l'insatisfaction de leurs avis, c'est inutile de saisir comme appel le Tribunal de Résidence car ce dernier à la même compétence civile égale à celle de l'institution du conseil des notables ; si les deux institutions ont la même compétence, pour ne pas faire fatiguer les bénéficiaires de devoir passer devant toutes les deux, il vaut mieux que l'une d'elles soit abolie.

B. La reproduction des textes juridiques traduits en langue nationale

Dans la société burundaise, plusieurs personnes n'ont pas la chance de terminer leurs études et même celles qui ont terminé leur formation scolaire et académique peuvent se retrouver dans la situation des profanes en matière de droit, car elles ont étudié d'autres sciences.

Pour que la majorité de la population burundaise acquière quelques notions de droit, il est essentiel que l'Etat et ses démembrements procèdent à reproduction en kirundi de plusieurs documents juridiques pour les rendre accessibles.

§ 2. Règlement du conflit de compétence avec les cinq élus collinaires

Après avoir vu et analysé la compétence des membres du conseil des notables et celle des chefs collinaires, on y trouve une mission commune, à savoir : assurer la conciliation entre les parties litigantes.

Tout en sachant que la conciliation des chefs de la colline n'a pas la même valeur que celle du conseil des notables même si toutes les deux aboutissent à chercher l'harmonie dans la société ; il y a lieu de sensibiliser les deux institutions sur leurs activités respectives. A cet égard, lors de la conciliation dans le voisinage, chacun des conseils devrait :

a) respecter l'autre et éviter toute immixtion ou ingérence ;

b) maîtriser les limites de sa fonction et des règles de son fonctionnement à la loi.

§ 3. L'appui aux moyens matériels et financiers suffisants

A. Appui aux moyens matériels

Une descente sur terrain nous a permis de constater que le public, les parties en litige ainsi que les membres du siège ne disposent pas de locaux appropriés pour notamment s'abriter contre le soleil et la pluie qui perturbent le déroulement normal des audiences[80], l'Etat devrait faire le tout possible pour doter l'institution d'infrastructures adéquates.

A titre d'exemple, sur la colline Mugerera, le chef de la colline partage son petit bureau avec les membres du conseil des notables ; ces derniers l'utilisent également au moment du délibéré dont on ne peut pas garantir le secret du huis clos.

Par ailleurs, il serait bon que les membres du conseil des notables portent des uniformes offerts par les pouvoirs publics, ainsi que d'autres accessoires nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

[80] Ces audiences se déroulent en plein air.

B. Appui aux moyens financiers

Comme on l'a déjà souligné plus haut, les membres du conseil des notables de la colline n'accomplissent pas leurs tâches moyennant rémunération, sauf qu'une petite somme qualifiée de frais d'encouragement leur est allouée en vertu de l'article 2 de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe N° 550/540 / 1153 du 02/7/2023 portant modification de l'article premier de l'Ordonnance Ministérielle N° 550/540/413 du 01/4/2023 donnant le frais d'encouragement aux membres du conseil des notables de la colline ou du quartier ; qui stipule que les membres du conseil des notables bénéficient d'une somme d'encouragement de 30.000 Francs Bu, sauf le président et le vice-président ainsi que le secrétaire qui bénéficient d'un encouragement de 40.000 Francs BU.

Compte tenu du coût de la vie actuelle, et que la hausse des prix de toutes les marchandises s'avère manifestement de plus en plus grandissante, l'Etat devrait allouer aux membres de l'institution du conseil des notables une rémunération raisonnable.

CONCLUSION GENERALE

L'objectif principal de traiter ce sujet était de voir si l'instauration du conseil des notables, par décret présidentiel n°100/188 du 29 juillet 2021 portant mode d'élection des membres du conseil des notables de la colline, l'institution des Bashingantahe traditionnels a été valablement remplacée.

Dans le premier chapitre réservé aux généralités, deux contes ont permis de mettre lumière les origines lointaines de l'institution des Bashingantahe au Burundi. L'essentiel qu'il fallait retenir est que l'idéal de justice qui doit régner dans la société peut conduire à l'imagination et la création des mécanismes d'arbitrage, de conciliation de conciliation pour résoudre des litiges entre les parties en cause. L'historique de l'institution traditionnelle jusqu'à l'apparition du conseil des notables communément appelés ABAHUZA donne un panorama des différentes phases de son émergence. Dans la mesure où l'institution des Bashingantahe traditionnels a été malmenée à plusieurs reprises, et que l'évolution de la société est en perpétuelle mutation, l'instauration du conseil des notables de la colline s'avère, en principe, une bonne réforme.

Le deuxième chapitre aura permis de mettre en exergue le mode d'éligibilité du conseil des notables de la colline et de son fonctionnement. Le constat a été fait : les conditions exigées pour se faire élire sont favorables et facilement accessibles aux citoyens par rapport à celles exigées au sein de l'institution des Bashingantahe traditionnels.

S'agissant fonctionnement, on a vu que le conseil des notables de la colline dispose d'une compétence renforcée par rapport à ce qui existait traditionnellement, car sa décision est exécutoire et s'apparente à celle du Tribunal de Résidence pour les affaires civiles.

Dans le troisième chapitre, l'occasion a été saisie pour scruter les innovations, les défis et les perspectives qui entourent l'institution du conseil des notables, notamment la gratuité de la justice, la prise de décision qui, après son homologation, reçoit une valeur semblable à celle d'un jugement définitif et les frais d'encouragement.

Partant des défis, il a pu être établi que les membres du conseil des notables n'ont pas de connaissances suffisantes en matière de droit, sans oublier que la carence des matériels suffisants ne permet la bonne réalisation de leurs fonctions ; concernant les perspectives, des suggestions distinctes ont été proposées en demandant à l'Etat particulièrement au ministère

de la Justice de faire tout ce qui est possible en cherchant des moyens aidant à la multiplication des formations en rapport avec le droit, à l'achat des matériels suffisants et à la majoration des frais d'encouragement.

Pour clôturer le travail, il est apparu indispensable de vérifier l'hypothèse de départ : *Est-ce que les notables collinaires et les cinq (5) conseillers collinaires élus au suffrage universels directs ne risquent-ils pas de se retrouver dans un conflit de compétence en matière de résolution des litiges locaux ?* La réponse semble être affirmative si l'on considère que le législateur n'est pas clair sur la ligne de démarcation dans leur rôle respectif de conciliateur.

Quoi qu'il en soit, l'institution du conseil des notables de la colline a un rôle très important en matière de résolutions des litiges, en rapprochant la justice au peuple et diminuant le volume des affaires normalement destinées au Tribunal de Résidence.

Par ailleurs, on ne peut pas empêcher les usagers justiciables de recourir aux modes extrajudiciaires de résolution des litiges. Et, dans pareille hypothèse, on peut se poser la question suivante *: « Est-ce que les Bashingantahe traditionnels ont absolument disparu ? »,* La réponse est négative ; car personne ne peut empêcher les parties en litige de choisir les personnes de leur choix qui peuvent les concilier sans avoir recourir aux Bahuza. Or, parmi ces personnes choisies, il y a des notables investis traditionnellement, les Bashingantahe, qui ont été tantôt mis à l'écart, tantôt instrumentalisés par le pouvoir politique, sans pour autant jamais disparaitre. A l'heure actuelle, même ces Bashingantahe traditionnels ont été officiellement dépossédés de leur compétence de résoudre les litiges, personne ne peut prédire de leur avenir puisqu'ils peuvent officier à travers les grands modes alternatifs de règlements des conflits : l'arbitrage, la conciliation et la médiation.

BIBLIOGRAPHIE

A. Textes juridiques nationaux

I. Constitution

1. Constitution de la République du Burundi du 17 mai 2018, du 7 juin 2018, in B.O.B n°6/2018.

II. Textes législatifs

1. Loi n°1/008 du 17 mars 2005 portant code d'organisation et de la compétence judiciaire, in B.O.B n°3 quater/2005.

2. Loi n°1/010 du 3 avril 2013 portant révision du code de procédure pénale, in B.O.B n°4/2013.

3. Loi n°1/010 du 13 mai 2004 portant code de procédure civile, in B.O.B n°5 bis 2005.

4. Loi n°1/03 du 23 Janvier 2021 portant complément des dispositions du code de procédure relative à la réinstitution du conseil des notables de la colline.

5. Loi organique n°1/04 du 19 février 2020 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant organisation de l'administration communale.

III. Textes réglementaires

1. Décret-loi n°1/001/97 du 3janvier 1997 a fixé l'organisation, la composition et le fonctionnement d'un « Conseil des Bashingantahe pour l'unité nationale et la réconciliation».

2. Décret n°100/188 du 29 juillet 2021 portant mode d'élection des membres du conseil des notables de la colline.

3. Ordonnance Ministérielle Conjointe N° 550/540 / 1153 du 02/7/2023 portant modification de l'article premier de l'Ordonnance Ministérielle N° 550/540/413 du 01/4/2023 donnant le frais d'encouragement aux membres du conseil des notables de la colline ou du quartier.

B. DOCTRINE

I. Ouvrages

1. KAVAKURE, (L.*), La réhabilitation de l'Ubushingantahe* : une fausse réponse, Genève, Septembre 2002, (disponible sur le site du CNDD/FDD). A Arusha, la logique des coalitions politico- ethniques a donné naissance au G10 Tutsi et au G7 Hutu.

2. KOHLHAGEN, (D.), *Les problèmes d'exécution des jugements à Mugamba dans une perspective juridique et anthropologique*, .126

3. LAELY, (T.), « *Le destin du Bushingantahe: transformations d'une structure locale d'autorité au Burundi*», Genève-Afrique, 30 (2), 1992, pp.75-98.

4. LESPINAY, C. (DE), « *Valeurs traditionnelles, Justice de proximité et institutions (Rwanda et Burundi)* » in C. (DE), MWOROHA E. (dir.) Construire l'Etat de droit ; Le Burundi et la région des grands lacs, Paris, L'harmattan, 2000,

P.196.

5. MAR TY, (G.) et RAYNAUD, (P.), droit *civil*, Paris, Sirey, 1961, P.927. Se trouvant sur le site : www.persee.fr>doc>ridc_0035-3.

6. NDAYISHINGUJE, (P.), « Le rôle des Bashingantahe dans l'harmonisation de la communauté au Burundi », Au cœur de l'Afrique (ACA) ,64(1), 1996, pp.91-110.

7. NTABONA, (A.), *Itinéraire de la sagesse, les Bashingantahe hier, Aujourd'hui et au demain Burundi*, Ed. du CRID, Bujumbura, 1999, p. 303.

8. PERROT, (R.), « *Les enjeux de l'exécution des décisions judiciaires en matière civile. Rapport d'introduction* », in conseil de l'Europe, L'exécution des décisions en matière civile, Edition du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1998.

II. Articles

1. KOHLHAGEN, (D.), *Les Bashingantahe écartés de la loi* : la place de la justice traditionnelle Burundaise après la loi communale de 2010, P.32.

2. MANIRAKIZA, (Z.), *Modes traditionnels de règlement de conflits :* L'institution d'Ubushingantahe, AU CŒUR DE L'AFRIQUE, 1-2, 2002, p.10.

3. NIYONKURU, (A-P.), L'exécution des jugements civils au Burundi : incohérence normative, pratique à la limite de la légalité, ver dans le fruit, P.19.

4. NTABONA, (A.), *le concept d'Umushingantahe et ses implications sur l'éducation de la jeunesse d'aujourd'hui au Burundi*, P.33.

5. RODEGEM, (F.-M.), « *structures judiciaires traditionnelles au Burundi* », *Revue juridique de droit écrit et coutumier du Rwanda et du Burundi*, vol.VI, no.1, 1996, pp.5-28.

III. Mémoires

1. BARAMPAMA, (A.), « *Le problème ethnique dans une société africaine en mutation : le cas du Burundi* », Mémoire de licence présenté à l'Université de FRIBOURG/Suisse, 1978, 201P.

2. KATIYUNGURUZA, (A.), *L'investiture au Burundi : l'institution du Mushingantahe et le culte de kubandwa, une parente possible*, Bujumbura, Ecole de Journalisme, 1988, P.77.

3. MANIRAKIZA (A.), « *L'institution des Bashingantahe : une institution investie du politique* », Bujumbura, UB, Faculté de science politique, 2005, P.102.

4. MUKURARINDA, (P.), *Quelques images et représentations de l'autorité des Bashingantahe chez les élèves du secondaire*, Bujumbura, UB, PSE, Juin, 1987, P.120.

5. NKESHIMANA, (G.), *La place du conseil des notables de la colline dans le système judiciaire Burundais*, Bujumbura, UB, Faculté des sciences Politiques, 2005, P.102.

IV. Autres documents

1. Centre de résolution des conflits (Afrique du SUD), et de search for Common ground (Centre pour les femmes) et de la ligue ITEKA, Cours de formation en résolution traditionnelle des conflits disponibles sur :

https:medialibrary.uantwerpen.be/oldcontent/container2143/files/DPP%20Burundi/Pouvoir%éàjudiciaire/Bashingantahe/Convergence-010499.pdf ?2.200411882.554540968.1659600648-1720794705 ; 16509775453.

2. Correspondance avec Anastasie Gasogo, Butare/Bordeaux, octobre2003

3. Dictionnaire de français Larousse se trouvant sur le site : www.Larouse.fr

4. MANIRAKIZA, (Z.), *Justice transitionnelle, système Bashingantahe.Indanga04@.fr*

5. Réactualisation de l'institution des Bashingantahe. *Étude pluridisciplinaire*, université du Burundi, Bujumbura, 1991.

6. Projet PNUD-BDI/99/003 (*appui à la bonne gouvernance, réhabilitation de l'institution des Bashingantahe).*

V. Sitologie

1. https://assemblee.bi/spip.php?article2246, Consulté le 25 octobre 2023

2. https://medialibraly.uantwerpen.be> file>Bas. Consulté le 26 Octobre 2023

3. https://www.iwacu-burndi.org> a. consulté le 26 Octobre 2023

VI. Autres informations

1. Information recueillie auprès du ministère de la justice

2. Information donnée par le juge président du tribunal de résidence Mbuye.

3. Information donnée par le président du conseil des notables de la colline Mugerera.

4. Information donnée par NTAHONIKORA Magnus, l'une des membres du conseil de la colline Mugerera.

5. La fête des Bashingantahe est célébrée tous les 23février (message du président du CNB, A.Ntabona, Gitega, 17novembre 2002).